

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(4^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 22 décembre 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Modification de l'ordre du jour** (p. 7778).
2. **Législation dans le domaine funéraire.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7778).
3. **Garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7779).
4. **Nomination de représentants à un organisme extraparlimentaire** (p. 7779).
5. **Professions de santé et assurance maladie.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 7779).
M. David Bohbot, suppléant M. Philippe Sanmarco, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7780)

MM. Claude-Gérard Marcus,
Adrien Zeller.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7781)

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant, Jean Brocard. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 7785)

MM. Louis Pierna,
Claude-Gérard Marcus.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7785)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements adoptés.

6. **Réserve du service militaire.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7785).

M. Jean Gatel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7785)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 7787)

MM. Louis Pierna,
Jean Brocard.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7789)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission paritaire.

7. **Législation dans le domaine funéraire.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7788).

M. François Colcombet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7788)

M. Louis Pierna.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7790)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 7793)

MM. Francis Delattre,
Gérard Léonard.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7793)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

8. **Produits soumis à certaines restrictions de circulation.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7793).

M. Jean-Pierre Marché, rapporteur de la commission mixte paritaire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7794)

M. Claude-Gérard Marcus.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7794)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 7797)

9. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 7797).

10. **Etat civil et filiation.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7797).

11. **Protection et mise en valeur des paysages.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 7798).

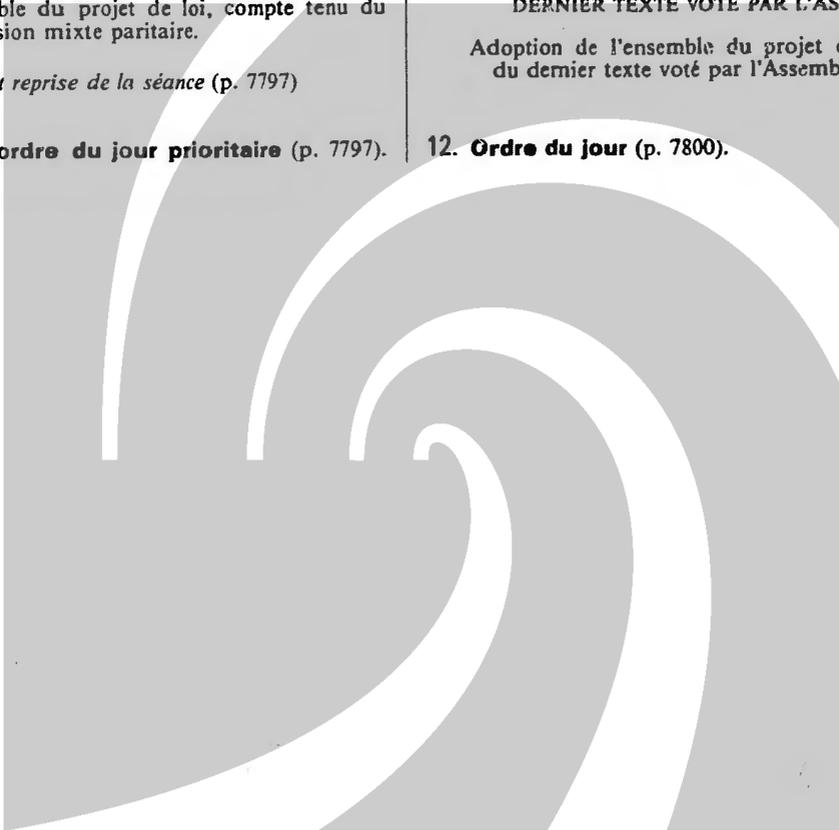
M. Philippe Bassinet, suppléant, M. Jean-Marie Bockel, rapporteur de la commission de la production.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 7798)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

12. **Ordre du jour** (p. 7800).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement précise comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée nationale :

« Aujourd'hui, à seize heures :

« Dernière lecture du projet sur les relations entre les professions de santé et l'assurance maladie ;

« Texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la réserve du service militaire ;

« Texte de la commission mixte paritaire sur le projet sur la législation funéraire ;

« Texte de la commission mixte paritaire sur le projet sur les produits soumis à des restrictions de circulation.

« A dix-huit heures quarante-cinq :

« Dernière lecture du projet sur les paysages.

« A vingt-deux heures :

« Nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

« Mercredi 23 décembre 1992 : le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

« Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur la garantie de l'Etat pour certaines expositions d'œuvres d'art ;

« Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur les droits de l'enfant ;

« Dernière lecture du projet portant diverses mesures d'ordre social ;

« Dernière lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour est ainsi fixé.

2

LÉGISLATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui mardi 22 décembre 1992, à dix heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

3

GARANTIE DE L'ÉTAT POUR CERTAINES EXPOSITIONS TEMPORAIRES D'ŒUVRES D'ART

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui mardi 22 décembre, à quinze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

La commission mixte paritaire se réunira ce mardi 22 décembre, à dix-huit heures, au Sénat.

4

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation des deux représentants titulaires et des deux représentants suppléants de l'Assemblée nationale au sein du Conseil de surveillance de la Caisse française de développement.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires étrangères et à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le soin de présenter chacune un candidat titulaire et un candidat suppléant.

A défaut d'opposition présentée dans les conditions prévues à l'alinéa 9 du même article, les candidatures devront être remises à la présidence avant le vendredi 15 janvier 1993, à douze heures.

5

PROFESSIONS DE SANTÉ ET ASSURANCE MALADIE

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 1^{er} décembre 1992 et modifié par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1992.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (n° 3217).

La parole est à M. David Bohbot, suppléant M. Philippe Sanmarco, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. David Bohbot, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration, mes chers collègues, mon collègue Philippe Sanmarco, retenu dans sa circonscription, vous prie de bien vouloir l'excuser. Il m'a demandé de vous présenter son rapport.

Comme il l'a dit, le projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie traduit la volonté politique d'arriver à une maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il s'agit avant tout de refuser que s'instaure peu à peu une médecine à deux vitesses avec une sécurité sociale minimum, tout le reste étant abandonné à des systèmes d'assurance qui n'attendent d'ailleurs que cela.

Tous les Français, quelle que soit leur opinion politique, refusent une telle évolution.

Compte tenu des difficultés économiques et sociales, il est en effet devenu urgent et nécessaire de maîtriser les dépenses de santé pour garantir à tous l'accès à une médecine de qualité.

La maîtrise médicalisée des dépenses doit avant tout être l'œuvre des médecins, qui doivent, volontairement et progressivement, prendre en compte les conséquences de l'exercice libéral de la médecine.

Dans sa première version, le texte prévoyait des taux d'objectifs prévisionnels et une régulation exercée par les médecins en cas de dépassement de ces taux. L'idée était bonne, mais elle s'est heurtée à l'incompréhension de certains, lesquels ont vu dans l'existence même de ces taux une atteinte à l'exercice libéral de la médecine.

Les débats en première lecture ont permis de modifier certains points et pourtant la discussion s'est terminée par le recours au 49-3. Il y avait donc encore des difficultés et le Sénat n'a pas fait preuve dans ce domaine - en tout cas, à cette époque - de bonne volonté, c'est le moins que l'on puisse dire.

En seconde lecture, et suite aux négociations qui ont été menées avec les partenaires sociaux, l'idée des taux a été abandonnée pour faire place à davantage de confiance à l'égard des médecins, la régulation s'appuyant désormais uniquement sur les références médicales établies par les médecins eux-mêmes. En effet, le codage des actes et celui des pathologies, c'est-à-dire des références médicales, seront désormais au cœur de la régulation.

Il s'agit donc de réduire, puis d'éliminer les prescriptions de soins - donc les dépenses - médicalement inutiles, pour privilégier les actes et les prescriptions utiles. Ainsi, seront évités les gaspillages et les abus. Car il faut admettre - et, d'ailleurs, l'ensemble des acteurs médicaux le reconnaissent -

que notre système de soins souffre actuellement d'une belle inorganisation et d'une inflation des prestations médicales inutiles.

La maîtrise des dépenses de santé est donc indispensable pour la sauvegarde de notre système, et avec ce texte il s'agit d'en poser la première pierre.

En seconde lecture, vous aviez regretté, monsieur le ministre, le manque de sérénité et les considérations partisans qui avaient prévalu chez certains au cours des discussions, notamment en ce qui concerne la situation des infirmières.

Pourtant, les dispositions qui les concernaient ne faisaient que reprendre l'accord concilié entre la principale organisation d'infirmières et les caisses d'assurance maladie, accord largement accepté par la profession.

Le Sénat a donc réintroduit hier soir, par le biais d'un amendement gouvernemental, cette disposition, et je m'en félicite, même si, à titre personnel, sa rédaction ne me donne pas pleinement satisfaction.

Toutefois, je voudrais exprimer un regret : à force d'amendements dictés, pour la plus grande partie, par des considérations partisans, le texte a un peu perdu dans sa substance ce qui faisait justement sa force et son efficacité. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste du Sénat, jugeant que trop de concessions avaient été faites, s'est abstenu au moment du vote.

Je vous propose, pour ma part, de revenir à la rédaction adoptée en deuxième lecture par notre assemblée, améliorée toutefois de quelques amendements de précision et intégrant l'amendement que le Gouvernement a déposé sur les soins infirmiers.

Il aurait en effet été très regrettable d'adopter un texte traitant de la maîtrise des dépenses de santé en laissant de côté celle des dépenses de soins infirmiers, alors même qu'un large accord est intervenu entre les partenaires sociaux et les caisses d'assurance maladie sur ce point.

Pour conclure, je souhaiterais insister sur le caractère d'urgence que présente ce texte. Il représente une chance pour les médecins et l'ensemble des professions de santé. C'est le seul moyen de préserver à terme notre système de santé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte qui nous est soumis, relatif à un problème déterminant - la maîtrise médicalisée des dépenses de santé - a déjà fait l'objet d'une riche discussion. Tout a été dit dans cette enceinte, et aujourd'hui chacun connaît la situation. Il s'agit bien de maîtriser une évolution et non de rationner.

Il s'agit bien de maintenir des soins de qualité accessibles à l'ensemble de la population, c'est-à-dire de maintenir l'originalité de notre système de soins, qui repose sur des financements collectifs et qui arrive à concilier un dispositif de prescription libéral que personne n'a encore songé à remettre en cause avec des prestations accessibles à l'ensemble de la population, selon le principe défini en 1945, lorsqu'a été bâti notre système de sécurité sociale.

Il s'agissait donc de recueillir l'accord des professions de santé. Il est vrai que, dans un premier temps, comme l'a fort bien souligné M. le rapporteur, nous nous étions orientés vers une maîtrise fondée sur des bases strictement économiques, telle qu'elle est pratiquée chez nos voisins. Ainsi, en Allemagne, où je me suis rendu récemment avec une délégation des caisses et une délégation des syndicats médicaux, le Bundestag a décidé à l'unanimité une économie de près de 40 milliards. En effet, nos voisins éprouvent, comme nous, le besoin de maîtriser l'évolution de leurs dépenses de santé. Si tel n'était pas le cas, leur système de soins risquerait d'être remis en cause et, comme toujours, ce serait les populations les plus démunies qui en feraient les frais.

Le texte qui vous est soumis est le résultat d'un compromis. La maîtrise médicalisée des dépenses telle qu'elle vous est proposée constitue une démarche originale ; elle est un point de départ. Toutefois, sa réussite repose aussi sur l'engagement et la volonté des différents acteurs. Comment, en effet, arriver à une maîtrise dans ce domaine si tous les acteurs ne se sentent pas à la fois responsables et impliqués ?

L'Assemblée nationale et le Sénat ont apporté leur contribution à ce texte. Il manquait un accord entre les principales organisations de soins infirmiers et les caisses d'assurance

maladie. C'est ce qui justifie le fait que le Gouvernement ait déposé au Sénat, qui l'a adopté, un amendement sur ce point. Là aussi, c'est un vieux problème.

L'accord auquel nous sommes parvenus avec la majorité sénatoriale répond d'ailleurs à une demande de la majorité des représentants du personnel infirmier. J'ai assisté récemment au congrès de sa principale organisation et j'ai pu constater qu'il ressortait de la motion qu'elle avait adoptée que les infirmiers et infirmières souhaitaient pouvoir exercer leur profession en respectant une certaine déontologie et en fondant davantage leur activité sur des critères de qualité.

Le seuil des sanctions financières a été atténué. Cela répond à une volonté de maîtriser la démographie, tout en maintenant, selon un souhait très légitime, certains avantages sociaux.

Quelques modifications ont été apportées au texte original. En particulier, l'application éventuelle de sanctions conventionnelles a été différée d'une année et reportée au 1^{er} janvier 1994.

En conclusion, ce texte constitue un ensemble qui permettra d'avoir avec l'ensemble des professions de santé des accords conventionnels destinés à maîtriser l'évolution des dépenses de santé, tout en maintenant un système de qualité accessible à l'ensemble de notre population. Je crois que nous sommes arrivés à un bon équilibre.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera sur la partie du texte concernant les infirmiers et infirmières. Cet article, comme l'ensemble de ce texte, a déjà une histoire longue de plusieurs mois et, comme souvent, s'agissant de la politique sociale du Gouvernement, cette histoire peut se résumer en quelques mots : improvisations répétées dans la procédure parlementaire et accords en trompe-l'œil avec certaines associations professionnelles.

En dépit de ces péripéties, la position du groupe du RPR n'a évidemment pas changé. En juin dernier, notre groupe s'est vigoureusement opposé à l'amendement concernant les infirmiers, amendement qui est devenu l'article 10 bis du projet de loi, lequel n'a pu être adopté, je le rappelle, qu'en usant de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Lors de l'examen du présent texte en deuxième lecture, il y a tout juste trois semaines, Jean-Yves Chamard et Elisabeth Hubert ont une nouvelle fois rappelé notre position. Je la répète aujourd'hui : nous ne pouvons pas accepter cet article - et eux seuls, puisque nous avons réussi à dégager les médecins de ce carcan - dans une logique de maîtrise quantitative de l'évolution des dépenses.

Cette absurdité est d'autant plus injuste qu'ils ne sont pas prescripteurs et ne font qu'accomplir les actes demandés par les médecins. Elisabeth Hubert vous disait en substance : « Les infirmières ne sont pas prescriptrices. Elles effectuent des actes qui ont été prescrits par d'autres praticiens, les médecins. Vous les empêcherez de soigner certains de leurs clients. Vous attendez donc à la liberté de choix du malade. En effet, lorsqu'une infirmière aura atteint son quota, elle sera dans l'obligation de refuser ses soins aux malades. A l'évidence, la mise en œuvre de ce système procède d'une logique qui n'est pas seulement comptable... mais très perverse et qui est en totale contradiction avec les principes sur lesquels est fondé l'exercice de la santé dans ce pays. »

En fait, les mêmes malades devront faire appel à d'autres infirmiers ou infirmières et, pratiquement, il n'y aura aucune économie. Cela ne fera que créer des difficultés pour les malades les plus modestes, qui n'ont pas l'habitude d'avoir recours à plusieurs médecins ou à plusieurs infirmiers ou infirmières.

En accord avec la majorité de la profession, nous souhaitons une véritable politique conventionnelle reposant sur un dialogue permanent entre les caisses et l'ensemble des organisations professionnelles. Là encore, le monopole d'une organisation n'est pas fécond. Toutes les organisations représentatives doivent avoir accès à la négociation. Il n'appartient pas au Gouvernement de choisir ceux qui sont pour lui les interlocuteurs les plus accommodants.

La convention doit respecter les principes de la liberté d'exercice d'une profession qui veut rester libérale. L'amendement de juin dernier était spoliateur pour les infirmiers. La nouvelle rédaction de cet article est moins brutale dans son libellé, mais le fond - c'est-à-dire les quotas - reste à notre avis inacceptable.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je ferai une observation et un constat plus large.

Il est vrai, monsieur le ministre, que vous avez fait au Sénat des ouvertures en direction des infirmières. C'est une avancée, dans le sens d'un plus large consensus en faveur de cette profession respectable et respectée dans le pays. Je voudrais être sûr qu'il n'y a plus aucune aspérité dans ce texte. J'ai écouté vos propos, mais peut-être le rapporteur suppléant pourra-t-il nous dire ce qu'en pense la commission.

J'en viens à mon constat plus large. Je rappellerai ce qui a été fait, au cours des cinq dernières années, pour maîtriser les dépenses de santé. Monsieur le ministre, cette législature sera celle des occasions gâchées, du temps perdu, des attitudes idéologiques et du laxisme. Dans ce domaine, vous l'avez dit vous-même implicitement, nous sommes très en retard sur les autres pays, et je ne peux pas ne pas stigmatiser le fait que vous ayez manqué autant d'occasions.

Je vous poserais une question très précise : si ce texte est adopté et appliqué, ne risque-t-on pas de perdre encore une année et de constater de nouveaux dérapages et de nouveaux déficits de l'assurance maladie ? Que va-t-il se passer désormais ? Quand pourrons-nous assister, dans un climat de confiance définitivement rétabli avec les professions médicales, à un début de maîtrise des dépenses de santé ? Ce qui s'est passé au cours des années 1989, 1990 et 1991, ainsi que les tergiversations de l'année 1992, augurent mal de ce qui va se passer en 1993, année au cours de laquelle nous risquons, hélas, de constater de nouveaux déficits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. - *Supprimé.* »

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS DES MÉDECINS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

« Art. 2. - L'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La ou les conventions déterminent notamment :

« 1^o Les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des médecins d'exercice libéral ;

« 2^o Les conditions de l'exercice de la médecine générale et de la médecine spécialisée, ainsi que les dispositions permettant, d'une part, une meilleure coordination de leurs interventions et, d'autre part, l'amélioration du recours aux établissements de soins hospitaliers ;

« 3^o Les objectifs et les modalités d'organisation de la formation médicale continue conventionnelle, dont le financement est assuré, d'une part, en ce qui concerne les actions de formation, par une contribution conventionnelle des médecins et, d'autre part, en ce qui concerne l'indemnisation ou la rémunération des médecins qui y participent par une dotation des caisses ;

« 4^o Les modalités de financement des expérimentations et des actions innovantes ;

« 5^o Les modalités de réalisation et de financement de programmes d'évaluation des stratégies diagnostiques et thérapeutiques permettant l'établissement de recommandations médicales nationales et locales ;

« 6^o Les mécanismes de maîtrise des dépenses médicales concourant au respect des dispositions prévues à l'article L. 162-6-1 concernant, d'une part, la définition des références médicales opposables à chaque médecin en tenant

compte, s'il y a lieu, de la spécificité de son exercice et, d'autre part, la mise en œuvre de contrats locaux de maîtrise des dépenses dans chaque circonscription de caisse ;

« 7^o Le cas échéant, les modalités de financement et d'organisation de la reconversion professionnelle des médecins exerçant à titre libéral et les conditions d'attribution d'une aide à la reconversion. Elles peuvent prévoir de subordonner cette aide à l'engagement du médecin à renoncer à tout exercice de la médecine nécessitant une inscription au tableau de l'ordre des médecins, ainsi que les modalités de son remboursement en cas de reprise d'une activité telle que définie ci-dessus ;

« 8^o Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les tarifs et les rémunérations visés à l'article L. 162-6-1 peuvent être majorés pour certains médecins conventionnés ou certaines activités, en vue de valoriser une pratique médicale correspondant à des critères de qualité qu'elles déterminent ;

« 9^o Les conditions de l'utilisation pour l'application de la convention des informations mentionnées aux articles L. 161-28 et L. 161-29, relatives à l'activité des praticiens, et notamment les modalités de transmission de ces données aux instances conventionnelles et aux unions de médecins visées à l'article 6 de la loi n° du relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie. »

« Art. 3. - L'article L. 162-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-6. - La ou les conventions, leurs annexes ou avenants n'entrent en vigueur, lors de leur conclusion ou lors d'une tacite reconduction, qu'après approbation par arrêté interministériel. Le Conseil national de l'ordre des médecins est, avant l'approbation, consulté sur les dispositions conventionnelles relatives à la déontologie médicale.

« Dès leur approbation, la ou les conventions nationales sont applicables à l'ensemble des médecins concernés.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

« 1^o Aux médecins qui, dans les conditions déterminées par la convention, ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ces dispositions ;

« 2^o Aux médecins que la caisse primaire d'assurance maladie a décidé de placer hors de la convention pour violation des engagements prévus par celle-ci ; cette décision doit être prononcée selon des conditions prévues par la convention, leur permettant notamment de présenter leurs observations ; elle ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article L. 133-4 et du chapitre V du titre IV du présent livre. »

« Art. 4. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 162-6, les articles L. 162-6-1, L. 162-6-2 et L. 162-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 162-6-1. - Chaque année, une annexe à la ou aux conventions prévues à l'article L. 162-5 fixe, compte tenu des caractéristiques de la population, du progrès technique et médical, des maladies nouvelles et des conjonctures épidémiologiques, de la démographie médicale ainsi que de la coordination des différents intervenants du système de soins et des transferts qui en découlent :

« 1^o Les objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses médicales. Ces objectifs portent respectivement sur l'activité des médecins généralistes et des médecins spécialistes. Ils concernent, d'une part, les honoraires et rémunérations des médecins, y compris les frais accessoires et, d'autre part, les prescriptions ;

« 2^o Les tarifs des honoraires, des rémunérations et des frais accessoires dus aux médecins par les assurés sociaux en dehors des cas de dépassement autorisés par la ou les conventions ;

« 3^o Les références médicales nationales qui concourent à la réalisation des objectifs prévisionnels prévus par le 1^o.

« Art. L. 162-6-2. - A défaut de signature avant le 15 décembre, ou d'approbation avant le 31 décembre, de l'annexe mentionnée à l'article L. 162-6-1, les objectifs prévisionnels et les tarifs en vigueur visés à cet article sont prorogés pour une période ne pouvant excéder un an.

« Art. L. 162-6-3. - La ou les conventions prévoient la possibilité de mettre à la charge du médecin dont la pratique ne respecte pas les références médicales prévues au 6^o de l'article L. 162-5 et au 3^o de l'article L. 162-6-1 tout ou partie des cotisations prévues aux articles L. 722-4 et L. 645-2 ou de la

prise en charge prévue à l'article L. 162-8-1. Elles fixent les conditions dans lesquelles le médecin présente ses observations.

« Lorsque la ou les conventions nationales prévoient la possibilité pour un médecin de pratiquer des tarifs différents de ceux qu'elles fixent, elles déterminent les modalités selon lesquelles le médecin dont la pratique ne respecte pas les références médicales visées à l'alinéa précédent acquitte une contribution d'un montant équivalent aux cotisations des caisses qui auraient été remises à sa charge s'il lui avait été fait application de l'alinéa précédent.

« Cette contribution est assise sur les revenus professionnels servant de base au calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Elle est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Le produit de cette contribution est réparti entre les régimes d'assurance maladie dans les conditions prévues par l'article L. 162-8-1. »

« Art. 5. - *Supprimé.* »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIONS DES MÉDECINS EXERÇANT À TITRE LIBÉRAL

« Art. 6. - Il est créé dans chaque région une union des médecins exerçant à titre libéral.

« Chaque union regroupe en une assemblée les élus des collèges prévus à l'article 7. Les élus de chaque collège peuvent se réunir, en tant que de besoin, en section, selon les modalités fixées par décret.

« Les unions sont des organismes de droit privé. »

« Art. 7. - Les membres des unions sont élus pour une durée de six ans par les médecins exerçant à titre libéral en activité dans le régime conventionnel, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne.

« Deux collèges d'électeurs sont constitués, un collège de médecins généralistes et un collège de médecins spécialistes.

« Tous les électeurs sont éligibles. Ils ne peuvent être élus qu'au titre du collège dans lequel ils sont électeurs.

« Les candidatures sont présentées :

« 1^o Soit par une organisation syndicale représentative de médecins généralistes ou de médecins spécialistes, mentionnée par l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale ;

« 2^o Soit par une organisation syndicale nationale de médecins généralistes ou de médecins spécialistes, présente dans la moitié au moins des départements de la région. »

« Art. 7 bis. - Le cas échéant, il est créé par les unions régionales un échelon départemental qui assure les missions qui lui sont confiées par les unions régionales. »

« Art. 8. - Les unions contribuent à l'amélioration de la gestion du système de santé et à la promotion de la qualité des soins.

« Elles participent notamment aux actions suivantes :

« - analyse et étude relatives au fonctionnement du système de santé, à l'exercice libéral de la médecine, à l'épidémiologie, ainsi qu'à l'évaluation des besoins médicaux ;

« - évaluation des comportements et des pratiques professionnelles en vue de la qualité des soins ;

« - organisation et régulation du système de santé ;

« - prévention et actions de santé publique ;

« - coordination avec les autres professionnels de santé ;

« - information et formation des médecins et des usagers.

« Elles assument les missions qui leur sont confiées à cet effet par la ou les conventions nationales visées à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale et celles qui leur sont confiées par les organisations syndicales représentatives de médecins. »

« Art. 9. - Les unions perçoivent une contribution versée à titre obligatoire par chaque médecin exerçant à titre libéral en activité dans le régime conventionnel. La contribution est assise sur le revenu tiré de l'exercice de l'activité libérale de la profession.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé par décret, après consultation des organisations syndicales de médecins visées à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans la limite d'un taux de 0,50 p. 100 du montant annuel du plafond des cotisations de la sécurité sociale.

« Cette contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales.

« Les organismes chargés du recouvrement de la contribution peuvent percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant seront fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Les unions peuvent également recevoir, au titre des missions dont elles ont la charge, des subventions et des concours financiers divers. »

« Art. 10. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre, et notamment la composition, le mode de fonctionnement et les modalités d'organisation et de financement des élections des membres des unions des médecins exerçant à titre libéral et les conditions dans lesquelles les organismes chargés du recouvrement reversent la contribution aux unions. »

TITRE II bis

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RELATIONS DES INFIRMIERS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

(Division et intitulés supprimés)

« Art. 10 bis. - *Supprimé.* »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 11. - L'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la convention nationale des médecins prises pour l'application du 6^o de l'article L. 162-5 et de l'article L. 162-6-1 sont adaptées par décret aux actes médicaux dispensés par les centres de santé agréés.

« Les dispositions de la convention nationale des infirmiers prises pour l'application du 5^o de l'article L. 162-12-2 et de l'article L. 162-12-4 sont adaptées par un décret aux soins infirmiers dispensés par les centres de santé agréés. »

« Art. 12. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des praticiens et auxiliaires médicaux pour lesquels les caisses décident, dans les conditions prévues par les conventions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2 et L. 162-14-1 de suspendre le versement qui leur incombe en application de l'alinéa précédent. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 645-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des praticiens et auxiliaires médicaux pour lesquels les caisses décident, dans les conditions prévues par les conventions mentionnées aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2 et L. 162-14-1 de suspendre le versement qui leur incombe en application du 2^o ci-dessus. »

« Art. 13. - I. - L'article L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les deux premiers alinéas du présent article sont applicables aux médecins qui sont autorisés à appliquer les tarifs majorés visés au 8^o de l'article L. 162-5.

« Les caisses d'assurance maladie peuvent prendre en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie des cotisations dues, en application du 1^o de l'article L. 612-1, par les médecins visés à l'alinéa précédent. »

« II. - L'article L. 722-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les taux des cotisations prévus au premier alinéa peuvent être modulés pour tenir compte des bénéficiaires du présent chapitre, autorisés à pratiquer des honoraires majorés en application du 8^o de l'article L. 162-5. »

« Art. 14. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 15. - L'article L. 162-34 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-34. - Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du dernier alinéa (2^o) de l'article L. 162-6, du quatrième alinéa de l'article L. 162-11, du cinquième

alinéa (3^o) de l'article L. 162-12-3 et du quatrième alinéa (2^o) de l'article L. 162-14-3 sont de la compétence des tribunaux administratifs. »

« Art. 16. - Au chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale (première partie : dispositions législatives), est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Art. L. 161-28. - Les caisses nationales des régimes d'assurance maladie ont pour mission de participer à la maîtrise de l'évolution des dépenses. A cette fin, elles prennent toutes mesures d'organisation et de coordination, notamment de collecte, de vérification et de sécurité des informations relatives à leurs bénéficiaires et aux prestations qui leur sont servies.

« Art. L. 161-29. - En vue de permettre le remboursement aux assurés sociaux des prestations, les professionnels et les organismes ou établissements facturant des actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie dispensés à des assurés sociaux ou leurs ayants droit, communiquent aux organismes d'assurance maladie concernés le numéro de code des actes effectués, des prestations servies à ces assurés sociaux ou à leurs ayants droit et des pathologies diagnostiquées.

« Pour assurer l'exécution de leurs missions, les caisses nationales mettent en œuvre un traitement automatisé des données mentionnées à l'alinéa précédent.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le personnel des organismes d'assurance maladie a connaissance, dans le cadre de ses fonctions et pour la durée nécessaire à leur accomplissement, des numéros de code de pathologies diagnostiquées, des actes effectués et des prestations servies au bénéfice d'une personne déterminée, tels qu'ils figurent sur le support utilisé pour la transmission prévue au premier alinéa ou dans les données issues du traitement susvisé.

« Seuls les praticiens-conseils et les personnels placés sous leur autorité ont accès aux données nominatives issues du traitement susvisé, lorsqu'elles sont associées au numéro de code d'une pathologie diagnostiquée.

« Le personnel des organismes d'assurance maladie est soumis à l'obligation de secret dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du comité national paritaire de l'information médicale visé à l'article L. 161-30, et après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

« Art. L. 161-30. - Il est créé un comité national paritaire de l'information médicale présidé par un magistrat comprenant, d'une part, des représentants des caisses nationales d'assurance maladie et, d'autre part, des représentants des professions et établissements de santé.

« Le comité national est consulté sur la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa de l'article L. 161-29.

« Le comité national définit les conditions d'élaboration du codage des pathologies diagnostiquées ainsi que les modalités de collecte, de traitement et d'utilisation des données issues de ce traitement.

« La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par un décret. Les membres du comité sont nommés par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la sécurité sociale. »

« Art. 17. - Tous les actes pris en application de la convention nationale des médecins conclue le 9 mars 1990 sont validés jusqu'à l'approbation d'une nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Sont insérées dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 162-12, les dispositions suivantes :

« Sous-section 5 - Dispositions relatives aux infirmiers.

« Art. L. 162-12-1. - Les infirmiers sont tenus d'effectuer leurs actes dans le respect des dispositions prises pour l'application du titre II du livre IV du code de la santé publique et en observant la plus stricte économie compatible avec l'exécution des prescriptions.

« Art. L. 162-12-2. - Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les infirmiers sont définis, dans le respect des règles déontologiques fixées par le code de la santé publique, par une convention nationale conclue pour une durée au plus égale à cinq ans entre une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives des infirmiers et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« Cette convention détermine notamment :

« 1^o Les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des infirmiers ainsi que les conditions dans lesquelles sont pris en charge les actes effectués par un infirmier remplaçant un infirmier conventionné et les actes effectués par les infirmiers conventionnés dans les établissements et structures d'hébergement de toute nature ;

« 2^o Les conditions d'organisation de la formation continue conventionnelle des infirmiers ainsi que le financement de cette formation ;

« 3^o Les conditions à remplir par les infirmiers pour être conventionnés et notamment celles relatives à la durée minimum d'expérience professionnelle acquise en équipe de soins généraux au sein d'un service organisé, aux sanctions prononcées le cas échéant à leur rencontre pour des faits liés à l'exercice de leur profession et au suivi d'actions de formation ;

« 4^o Le financement des instances nécessaires à la mise en œuvre de la convention et de ses annexes annuelles ;

« 5^o Les mesures que les partenaires conventionnels jugent appropriées pour garantir la qualité des soins infirmiers dispensés aux assurés sociaux.

« Les dispositions de l'article L. 162-7 sont applicables à la convention prévue par le présent article.

« Art. L. 162-12-3. - La convention, ses annexes et avenants n'entrent en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel.

« Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des infirmiers. Toutefois, ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1^o Aux infirmiers qui ne remplissent pas les conditions prévues au 3^o de l'article L. 162-12-2 ;

« 2^o Aux infirmiers qui ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par la convention ;

« 3^o Aux infirmiers dont la caisse primaire a constaté qu'ils se sont placés hors de la convention par violation des engagements qu'elle prévoit. Cette décision est prononcée dans les conditions prévues par la convention.

« Art. L. 162-12-4. - Une annexe à la convention prévue à l'article L. 162-12-2, mise à jour annuellement, fixe notamment :

« 1^o L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses en soins infirmiers à la charge des régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail ;

« 2^o Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux infirmiers par les assurés sociaux ;

« 3^o Le cas échéant, l'adaptation, par zones géographiques et par périodes au cours de l'année, qu'elle détermine, de l'objectif mentionné au 1^o ci-dessus, et en cohérence avec lui.

« Art. L. 162-12-5. - A défaut de la signature avant le 15 décembre de l'annexe prévue à l'article L. 162-12-4 ou de son approbation avant le 31 décembre, les objectifs et les tarifs en vigueur visés à cet article sont prorogés pour une période ne pouvant excéder un an.

« Art. L. 162-12-6. - La convention nationale prévoit de mettre à la charge des infirmiers une partie de la dépense des régimes d'assurance maladie correspondant aux honoraires perçus au titre des soins dispensés dans des conditions ne respectant pas les dispositions prises pour l'application du 5^o de l'article L. 162-12-2.

« Elle fixe également les modalités d'application de l'alinéa précédent et notamment les conditions dans lesquelles les infirmiers présentent leurs observations.

« Les dispositions visées au premier alinéa ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1994.

« Art. L. 162-12-7. - 1. - Les dispositions des articles L. 162-9 à L. 162-12 ne sont pas applicables aux infirmiers. »

« II. - Dans le code de la sécurité sociale, les références à l'article L. 162-9 sont complétées, en tant qu'elles concernent les infirmiers, par une référence à l'article L. 162-12-2. »

« III. - Après l'article L. 722-R du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 722-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-8-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les infirmières qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre bénéficient à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel spécifique, destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

« Lorsqu'elles font appel à un confrère pour se faire remplacer dans l'activité professionnelle ou à du personnel pour se faire remplacer dans les travaux ménagers qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée par une indemnité de remplacement spécifique, proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.

« Les conjointes des infirmiers relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définie par le décret prévu à l'article précédent bénéficient des allocations prévues par le présent article.

« Les femmes mentionnées aux premier et troisième alinéas bénéficient à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article, dans les conditions suivantes :

« 1^o L'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié ;

« 2^o L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Les mesures d'application et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable sont fixées par décret. Ce décret fixe également le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés pour financer ces allocations spécifiques.

« Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance. »

« IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale, le membre de phrase : "lorsqu'elles font appel à du personnel salarié" est remplacé par : "lorsqu'elles font appel à un confrère ou à du personnel". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. J'ai déjà fait une présentation générale de cet amendement. Celui-ci répond, contrairement à ce qui a été affirmé, à une demande de la majorité des infirmiers, soutenue par une fédération syndicale. Il ressort en effet d'une enquête officielle sur la représentativité des syndicats infirmiers que la fédération nationale des infirmiers représente 33,49 p. 100 des effectifs infirmiers et 35,40 p. 100 de l'ensemble de la profession, les deux autres syndicats, qui contesteraient le texte, en représentant respectivement 4,75 p. 100 et 3,25 p. 100.

On peut donc affirmer que ce texte, soutenu par la fédération la plus représentative, correspond bien au vœu de l'ensemble de la profession. Il complète l'ensemble des accords passés entre les partenaires sociaux et les caisses. Il est très attendu et vise à conforter la qualité de l'exercice de la profession. Le quota d'activité est fixé à un seuil tel que, même avec l'atténuation apportée par le Sénat, il donne satisfaction.

Ce texte traduit également une volonté de maîtrise de la démographie afin de maintenir la qualité de cette profession ainsi que son attrait. Avec les atténuations qu'il comporte, il est tout à fait équilibré. Je le répète : il était indispensable et il correspond au vœu des infirmiers et des infirmières de ce pays, dont le rôle dans la protection sociale est fondamental. Chacun connaît leur dévouement, en particulier dans les zones rurales, notamment à l'égard des personnes âgées et de celles qui restent chez elles. Ils assurent les soins médicaux mais apportent aussi, souvent, un réconfort moral. Par leurs visites, ils contribuent grandement à la qualité de notre système de protection sociale, qui nous est envié, même si nous devons maîtriser son évolution. En effet, l'absence de maîtrise risquerait de remettre en cause le système lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. David Bohbot, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable, tout en regrettant un peu que le texte initial, que nous avons adopté en première lecture et qui était plus conforme aux revendications des organisations syndicales, ait été modifié. Je me rallie cependant à la position de nos collègues sénateurs et prends acte qu'un document existe désormais.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Je parlerai contre l'amendement.

Nous voilà donc à nouveau saisi de dispositions relatives aux infirmiers. Je rappelle que le groupe UDF a exprimé son opposition en première et deuxième lecture et que, à notre initiative, l'Assemblée, à la majorité de 291 voix contre 273, a repoussé ce dispositif le 1^{er} décembre dernier.

Vous avez modifié le texte, monsieur le ministre, mais force est de constater, après une étude attentive, que vous l'avez plutôt aggravé. Vous imposez aux infirmiers une logique comptable, avec le quota annuel. Ce n'est pas acceptable puisque vous ne proposez pas ce système, et c'est heureux, aux médecins, qui sont des prescripteurs, contrairement aux infirmiers et infirmières. Vous imposez également un passage obligatoire par l'hôpital avant qu'il soit possible d'exercer librement la profession d'infirmier ou d'infirmière, en vertu du troisième alinéa de l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale, ce qui est totalement inacceptable.

Enfin, alors que ce texte prétend traiter des professions de santé, il est inadmissible qu'il ne vise que les médecins et les infirmiers, alors que d'autres professions de santé sont concernées, en particulier les pharmaciens et les kinésithérapeutes.

Dans ces conditions, le groupe UDF s'oppose fermement à cet amendement, votera contre et demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française, le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	560
Nombre de suffrages exprimés	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	276
Contre	248

L'Assemblée nationale a adopté.

M. David Bohbot, rapporteur suppléant. Bravo !

M. le président. M. Sanmarco, rapporteur, MM. Loïdi, Bohbot et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, remplacer les mots : "un troisième alinéa ainsi rédigé" par les mots : "dix alinéas ainsi rédigés :". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. David Bohbot, rapporteur suppléant. Il s'agit de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sanmarco, rapporteur, MM. Loïdi, Bohbot et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5°) du texte proposé par l'article 2 pour compléter l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, remplacer le mot : "recommandations" par le mot : "références". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. David Bohbot, rapporteur suppléant. Cet amendement vise également à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sanmarco, rapporteur, MM. Loïdi, Bohbot et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A l'article 16, dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 161-28 du code de la sécurité sociale, après le mot : "coordination" insérer les mots : "internes à ces régimes". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. David Bohbot, rapporteur suppléant. Cet amendement de précision permettra une plus grande coordination des régimes entre eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sanmarco, rapporteur, MM. Loïdi, Bohbot et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A l'article 16, ou au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale, après les mots : "des prestations" insérer les mots : "et dans l'intérêt de la santé publique". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. David Bohbot, rapporteur suppléant. Rappeler l'intérêt de la santé publique nous a paru digne d'intérêt. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sanmarco, rapporteur, MM. Loïdi, Bohbot et les commissaires membres du groupe socialiste ont déposé un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 17, remplacer la date : "31 décembre 1992" par la date : "30 juin 1993". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. David Bohbot, rapporteur suppléant. Il s'agit de repousser la date limite de validation des actes pris en application de la convention nationale des médecins, qui a été annulée par le Conseil d'Etat. La conclusion d'une nouvelle convention ne devrait pas poser d'importants problèmes. Nous proposons de reporter la date du 31 décembre 1992 au 30 juin 1993.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Ce projet de loi - et je ne reprendrai pas l'excellente argumentation de mon collègue Gilbert Millet - ne peut nous convenir. Il vise, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le ministre, à rationner les dépenses de santé. Or la santé n'a pas de prix, nous venons de le voir, entre autres, avec l'affaire du sang contaminé.

S'il fallait un exemple, un seul, de la nocivité de ce texte, il nous serait donné par le nouvel article 1^{er} qui nous vient du Sénat et est totalement inspiré par la logique de rationnement des dépenses de santé remboursables. C'est ainsi que réapparaît pour les infirmiers l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses que vous aviez été obligé d'édulcorer pour les médecins. Il est pour nous inacceptable car, au total, ce seront les malades qui, aux côtés des professionnels, seront pénalisés. Nous serons donc conduits à voter contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Claude-Gérard Marcus,

M. Claude-Gérard Marcus. En juin, ce texte à la logique strictement comptable et quantitative nous paraissait totalement inacceptable. En deuxième lecture, nous avions obtenu un certain nombre de satisfactions sur le codage, la suppression des limitations des actes de médecins et les dépenses de soins infirmiers. Aujourd'hui, le Gouvernement impose de nouveau des quotas aux infirmiers. Dans ces conditions, nous ne pourrions pas voter pour ce texte.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

RÉSERVE DU SERVICE MILITAIRE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3222).

La parole est à M. Jean Gatel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Gatel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la défense, mes chers collègues, nous avions déjà beaucoup travaillé en première lecture sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national et relatives à la réserve du service militaire. Nous y avons apporté des améliorations sensibles, en particulier sur le plan rédactionnel.

Mais nous avons également soulevé des problèmes de fond, sur lesquels M. le secrétaire d'Etat à la défense nous avait donné des réponses satisfaisantes.

Le Sénat, saisi de ce texte, a, sur le rapport de M. Michel d'Aillières, apporté deux modifications auxquelles la commission mixte paritaire a donné son accord ce matin, après une séance tout à fait intéressante qui a débouché sur un texte commun.

La première de ces modifications concerne l'article 3 bis, la seconde l'article 4.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que l'article 3 bis du texte transmis par l'Assemblée nationale permettait de ne pas libérer les pères de quatre enfants et plus qui souscriraient un contrat de volontariat dans les réserves. Cette disposition a pour effet de garantir aux réservistes, actifs et soucieux de servir, qu'il ne sera pas tiré argument de leurs charges de famille pour les libérer contre leur gré, et satisfait l'orientation générale du projet de loi, qui favorise le volontariat.

Le Sénat s'est étonné que le texte proposé ne fasse référence qu'aux pères de quatre enfants et plus alors que la loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 a étendu les obligations de la réserve aux femmes et a souhaité élargir aux mères de quatre enfants et plus les dispositions de l'article L. 80, jusqu'à présent réservé aux hommes.

Nous avons considéré qu'il s'agissait d'un article de cohérence, puisqu'il vise l'un des objectifs du projet de loi proposé par Jacques Mellick, à savoir l'ouverture du service de réserve au volontariat féminin.

Le second apport de nos collègues sénateurs concerne l'article 4. L'expression « fonction militaire » leur a paru redondante.

M. Michel d'Aillières a indiqué les motifs - inutilité, ambiguïté, risque de confusion - qui avaient conduit le Sénat à supprimer l'expression « fonction militaire » et à s'en tenir au terme strict de « fonction dans les armées ». Cette position a semblé à la commission mixte paritaire et à son président très intéressante. D'après l'esprit général du projet de loi, en effet, les périodes dites « de réserve » sont soit des périodes de formation ou d'exercice, comme à l'heure actuelle, soit des périodes liées à l'exercice d'une fonction à l'intérieur des armées. Pourquoi donc, dans ces conditions, préciser que cette fonction est « militaire » ?

Ces deux apports ont été unanimement approuvés par la commission mixte paritaire.

Restent deux problèmes, monsieur le secrétaire d'Etat, que je souhaiterais de nouveau évoquer - je pense d'ailleurs qu'ils le seront également au Sénat dans quelques heures.

Il s'agit, en premier lieu, de la cohérence du présent texte avec la suite : vous avez annoncé, lors de la première lecture, que ce texte ne constituait que le premier élément d'une réforme plus globale des réserves, prévue par ce que vous avez appelé le plan « Réserve 2000 ».

Ce matin, en commission mixte paritaire, la nécessité a été reconnue de l'élaboration, sur le plan législatif comme sur le plan réglementaire, de ce que je pourrais appeler une charte du réserviste. En effet, on ne peut voter le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui sans prévoir les moyens de son application. Sans charte détaillée du réserviste, qui soit, en quelque sorte, la codification de ses droits, mais également de ses devoirs, ce texte intéressant ne pourrait avoir de suite.

En première lecture, nous avons proposé, notamment par une série d'amendements déposés conjointement avec Jean Brocard, un certain nombre d'avancées, en particulier dans les domaines du droit du travail et des congés. Vous nous avez objecté que tout cela ferait partie d'une négociation beaucoup plus globale que vous aviez l'intention d'engager avec vos collègues du Gouvernement, pour les salariés de la fonction publique, et avec le Conseil national du patronat français, pour l'ensemble des salariés du secteur privé. Cette négociation, qui permettrait de déboucher sur

une charte et sur une série de conventions dégageant les possibilités des réservistes appelés pour leur période de réserve, est absolument nécessaire.

En effet, le délicat problème des autorisations d'absence n'est pas le seul à se poser : il y a aussi celui de l'indemnisation.

Si des conventions collectives prennent d'ores et déjà en compte l'indemnisation des réservistes rappelés pour des périodes de réserve, notamment dans le secteur bancaire, des imprécisions demeurent pour nombre d'entreprises. Et je ne parle pas du problème encore plus délicat des réservistes qui exercent une profession libérale ou qui sont travailleurs indépendants et qui ne perçoivent quant à eux aucune ressource compensatoire de la modeste contribution que leur sert l'armée pour leur « période ».

Je vous demande à nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous préciser votre calendrier de travail quant à l'élaboration de la charte du réserviste, que nous attendons tous. Celle-ci, que les associations de réservistes attendent également avec une grande impatience, viendra parfaire la cohérence du dispositif que vous avez mis en place.

Ces mesures peuvent être d'ordre réglementaire ; elles n'exigent donc pas une réforme législative comme celle que permet le texte approuvé par la commission mixte paritaire unanime.

Nous souhaiterions donc, de votre part, des précisions, d'autant que vous avez dû engager la négociation à laquelle j'ai fait allusion il y a quelques instants. Je rappelle que nos collègues sénateurs ont renoncé à certains de leurs amendements concernant, entre autres, l'assimilation des périodes de réserve aux congés-formation, dans l'attente de vos décisions relatives à la charte du réserviste.

En second lieu, se pose toujours le problème - je ne sais s'il est d'ordre législatif ou réglementaire - né de l'ambiguïté de l'utilisation de forces militaires en des périodes qui ne sont ni de guerre ni de paix.

Depuis 1945, des forces françaises ont été engagées à l'occasion de crises, dans un cadre national ou international. Cela s'est fait dans le cadre de l'ordonnance de 1959, mais aucune réflexion véritable, sur le plan juridique, n'a été engagée sur la notion d'état de crise.

Actuellement, les armées françaises servent dans quelque dix-sept pays, soit sur des mandats nationaux, soit sur des mandats internationaux, la plupart du temps pour défendre les causes humanitaires ou faire respecter les droits de l'homme. Le processus n'est pas soumis au contrôle parlementaire, ce qui est un peu regrettable pour les députés que nous sommes et, sur le plan juridique, la situation est très ambiguë, puisque aucun texte ne définit véritablement la période de crise. Or, et le lien avec le texte que nous examinons est ici évident, un texte serait d'autant plus nécessaire que les personnels de réserve peuvent, en de telles occasions, être appelés.

Nous avions déjà évoqué ce problème en première lecture.

Vous nous aviez dit que vous ne souhaitiez pas, à l'occasion d'un projet de loi qui ne renvoie pas à l'ensemble des problèmes liés à la période de crise, évoquer l'évolution juridique indispensable. J'insisterai cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous demander, conformément d'ailleurs à l'avis de nos collègues sénateurs, de lancer au plus tôt une réflexion globale sur la notion de période de crise. Nous traversons une telle période en ce moment, où des militaires français, dont le courage mérite notre admiration, sont engagés dans des opérations difficiles en Yougoslavie, au Cambodge et en Somalie. Et il ne s'agit ni d'un état de guerre - aucune déclaration de guerre n'est intervenue - ni, bien sûr, d'un état de paix.

En conclusion, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, dont les travaux se sont déroulés ce matin dans des conditions pleinement satisfaisantes.

Puisque j'ai la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrai d'excéder un peu mon rôle de rapporteur en évoquant un autre texte actuellement en navette devant le Parlement.

M. le président. Brièvement, alors. Je croyais que, lorsqu'une commission mixte paritaire avait abouti, la tradition voulait que le texte retenu soit adopté purement et simplement.

M. Jean Gatel, rapporteur. Oui, mais...

M. le président. Mais nous sommes en fin de législature. (*Sourires.*)

Veuillez donc poursuivre.

M. Jean Gatel, rapporteur. Merci beaucoup, monsieur le président.

Le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, actuellement en navette, comporte un article 12 *quater* qui vise à annuler des restrictions très pénalisantes pour les titulaires de pensions militaires en matière d'indemnisation du chômage - nous ne quittons pas le domaine de la défense. Le Gouvernement a demandé la réserve des votes sur cet article.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous usiez de toute votre influence pour que, lors de la lecture définitive du projet de loi, le Gouvernement change d'attitude et donc que des dispositions très injustes soient abrogées.

Cela satisferait l'ensemble des retraités militaires, qui quittent de plus en plus tôt l'armée française pour retrouver une deuxième fonction et qui risquent, comme beaucoup d'autres salariés, d'être en difficulté en période de compression d'emplois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. Revenons-en, mes chers collègues, à l'objet de nos travaux, après avoir emprunté des chemins de campagne...

M. Jean Brocard. Militaire, bien sûr ! (*Sourires.*)

M. le président. Ce sont des campagnes qui comptent double, en tout cas pour moi !

M. Jean Brocard. Ne parlez pas de choses qui fâchent, monsieur le président : la campagne double est un sujet brûlant !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Je commencerai par des remerciements : d'abord à vous, monsieur le rapporteur, pour la manière avec laquelle, pendant plusieurs semaines, vous avez travaillé afin d'améliorer, avec vos collègues parlementaires, le projet de loi et de parvenir à un accord en commission mixte paritaire ; ensuite à vous, monsieur le président, qui aurez favorisé l'adoption définitive de ce texte en un temps record.

J'ai déjà dit combien ce texte était attendu par les armées et les réserves elles-mêmes. Dois-je encore une fois rappeler qu'il ne constitue que la première étape du plan de rénovation que le Gouvernement, qui réaffirme ainsi son attachement à la conscription, a engagé pour adapter notre système de gestion des réserves à la nouvelle organisation de notre défense ?

Tel qu'il ressort de la commission mixte paritaire, le projet de loi nous permettra de mener à bien notre plan. Le Gouvernement n'a donc pas l'intention de l'amender.

Une nouvelle fois, monsieur le rapporteur, vous avez rappelé la légitime préoccupation de l'Assemblée nationale touchant au statut des réservistes et à leur insertion dans le monde professionnel. Cette préoccupation est aussi la mienne. Ne doutez pas que ces points seront soigneusement étudiés dans la suite du processus engagé par le ministère.

Le statut du réserviste sera consacré dans le cadre de la charte des réservistes, qui sera déposée avant la fin du premier trimestre de 1993. Tout devrait être en tout cas bouclé avant la fin du premier semestre de l'année prochaine.

Quant à la définition du temps de crise, vous avez mis le doigt sur un problème qui avait été évoqué par plusieurs de vos collègues lors de la première lecture. Il n'existe pas, actuellement, de définition juridique. On peut penser qu'une telle définition serait utile, mais elle serait de toute façon difficile à établir et peut-être même dangereuse.

L'ordonnance de 1959 portant organisation générale de la défense prévoit la menace, la mobilisation, la mise en garde et des dispositions particulières telles que les réquisitions et les sujétions. La notion de crise utilisée aujourd'hui dans la pratique n'y est donc pas prévue expressément. Il faudrait peut-être l'envisager. Est-ce un nouveau chemin que les prochains gouvernements et les prochaines assemblées pourront emprunter et sur lequel ils pourront utilement travailler ?

J'ajoute que le rapport prévu sera déposé avant la session du 2 avril prochain et que nous ferons notre possible pour que la charte du réserviste soit prête avant le 31 mars prochain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Texte de la commission mixte paritaire

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 3 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 80 est ainsi rédigé :

« Tout homme ou toute femme de la réserve, père ou mère d'au moins quatre enfants vivants, ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service militaire, sauf à accepter de poursuivre des activités de disponibilité et de réserve.

« Art. 4. - Le premier alinéa de l'article L. 84 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les hommes et les femmes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont tenus de prendre part, soit à des périodes d'exercice pour acquérir ou compléter une formation, soit à des périodes pour occuper une fonction dans les armées. Le ministre chargé des armées fixe le nombre et la durée de ces périodes conformément aux dispositions du b de l'article L. 2.

« Toutefois, les officiers et les sous-officiers de la disponibilité et de la réserve qui ont accompli la durée totale de six mois de périodes selon les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être convoqués pour effectuer d'autres périodes dont la durée totale n'excède pas un mois par an.

« Les disponibles et les réservistes peuvent en outre souscrire un engagement spécial de volontaire dans la réserve, soit pour acquérir ou compléter une formation, soit pour occuper une fonction dans les armées. »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai eu l'occasion de dire ici notre opposition à votre texte, d'abord parce qu'il met en cause la conscription, l'armée de citoyens - il s'inspire du plan Armées 2000 qui vise à renforcer la professionnalisation de l'armée - ensuite parce qu'il fait état, pour la première fois, de la possibilité de faire appel aux réserves en temps de crise.

Qu'est-ce qu'une « crise » ? Vous n'avez pas répondu à la question. Il ne fallait pas utiliser cette notion, qui est dangereuse. La Constitution reconnaît l'état de guerre et, par conséquent, l'état de paix, mais pas la situation de crise ! Votre projet est donc forcément anti-démocratique et c'est ce qui nous conduira à le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. J'interviens au nom des trois groupes de l'opposition.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le présent projet de loi constitue une avancée excellente, mais très largement insuffisante. Nous en avons d'ailleurs longuement discuté avec le rapporteur, que j'ai approuvé car nos idées sont communes en ce domaine.

Je veux bien croire que vous nous présenterez une charte du réserviste, mais on ne sait quand. A Pâques ou à la Trinité, compte tenu des changements de législature éventuels ! Je dis « éventuels », monsieur le président, car je suis très prudent.

M. le président. Vous avez raison de l'être ! (*Sourires.*)

M. Jean Brocard. Cela dit, le projet de loi est important car il fait référence non plus seulement à des « périodes », mais aussi à une « fonction » au sein des armées. Cette modification est d'une portée considérable, d'autant plus que, de quelques dizaines de millions de réservistes officiers et

sous-officiers, nous allons nous rapprocher du chiffre global de 500 000. Il faut que ces 500 000 réservistes soient solidement structurés.

Il manque au projet de loi beaucoup d'éléments, c'est vrai. Mais il marque un progrès et, surtout, il est porteur d'espérance pour nos réservistes. Par conséquent, les groupes de l'opposition le voteront, tout en souhaitant que de nouvelles dispositions soient prises durant la prochaine session, afin que les réservistes se sentent considérés et entourés.

M. Gérard Gouzes. Nous y veillerons !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

LÉGISLATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3225).

La parole est à M. François Colcombet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. François Colcombet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, mes chers collègues, il me sera facile de rapporter les travaux de la commission mixte paritaire, qui ont été caractérisés par un esprit consensuel en ce qui concerne aussi bien les principes généraux que les nombreux détails qui opposaient encore l'Assemblée au Sénat.

Ce texte est le résultat d'un long travail préparatoire, marqué par plusieurs commissions d'enquête et aussi par plusieurs projets qui, d'après ce qui nous a été dit, n'ont pas tous été soumis au Parlement.

Notre assemblée a apporté de nombreuses améliorations au texte du Gouvernement. Le Sénat, dont le rapporteur, M. Tizon, a également beaucoup travaillé, a fait de même.

Parmi les principales dispositions figure le rappel de la mission de service public que doivent assurer les collectivités pour que les funérailles se déroulent d'une façon décente. Cette mission, autrefois assurée par les églises, l'a été ensuite par les communes. Mais un grand nombre d'entre elles n'ont recouru, alors qu'elles en avaient la possibilité, ni à des régies ni à une délégation à des concessionnaires. Dans la pratique, le pouvoir des communes s'est surtout exercé sur les cimetières - il s'exercera bientôt sur les crématoriums. Avec les pouvoirs que nous allons leur donner par la future loi, elles pourront vérifier que les règles de la concurrence sont respectées là où elles doivent l'être, c'est-à-dire dans les cas où les familles se posent des questions.

Le texte répond au souhait général d'un contrôle renforcé sur les différentes entreprises qui exercent la mission de service public, qu'il s'agisse de régies, d'associations ou de sociétés commerciales. Toutes ces entreprises seront soumises à une habilitation. Je n'insiste pas, vous connaissez l'économie générale du texte.

Autre grande idée, le souhait de protéger les familles et les particuliers. Dans cet esprit, un grand nombre de dispositions permettent que la concurrence s'exerce de façon claire dans la commune, que la publicité, le démarchage soient limités et contrôlés. Enfin, on peut rattacher au même ordre d'idées la disposition concernant les chambres mortuaires : elles seront dorénavant obligatoires dans les hôpitaux. Sera ainsi supprimée la pratique tout à fait détestable consistant à inviter les familles à reprendre en charge très rapidement le défunt pour le confier à une chambre funéraire privée.

Deux points ont fait l'objet de discussions plus détaillées que je rappellerai brièvement. Ce sont les mesures transitoires et le sort fait à l'Alsace-Moselle.

Concernant les mesures transitoires, toutes les hypothèses possibles ont été soigneusement examinées.

Le projet prévoyait une période transitoire de six ans pour les régies et de six ans également pour les concessions. Notre assemblée a voté six ans pour les régies, trois ans pour les concessions ; le Sénat, quatre ans pour les concessions ; finalement, la CMP, après une longue discussion, a retenu cinq ans pour les régies et trois ans pour les concessions. Cette large discussion, loyale et très complète, a conduit à une situation satisfaisante.

L'Alsace-Moselle bénéficie encore de la législation de 1804, laquelle laisse aux paroisses et aux consistoires le soin d'assurer la mission du service public des funérailles. Dans la pratique, ce sont les communes qui exercent cette mission. Différentes personnes que nous avons consultées étaient d'avis qu'il était utile et même urgent d'aligner le régime appliqué en Alsace-Moselle sur celui qui est en vigueur sur le reste du territoire.

La commission des lois a, dans un premier temps, décidé de ne pas appliquer la nouvelle loi à l'Alsace-Moselle ; l'Assemblée a décidé de l'appliquer, le Sénat ayant opté pour sa non-application.

Après de nombreuses discussions, nous avons trouvé, je pense, une solution satisfaisante en décidant que cette mesure s'appliquerait dans un délai de cinq ans.

Pour conclure, qu'il me soit permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire état d'un souhait qu'ont exprimé les membres de la commission. Le règlement national sera établi par vos services. Il serait bon qu'il définisse les conditions dans lesquelles sera assurée l'information des familles, en particulier les mentions que devront comporter les devis. Notamment, les prestations obligatoires devront apparaître de façon distincte. Plusieurs parlementaires ont souhaité que vous teniez compte avec le plus grand soin de la situation de faiblesse morale et de moindre résistance psychologique qui fragilise les familles frappées par un deuil.

En donnant suite à ces demandes et à d'autres qui ont été exprimées tout au cours des débats devant l'Assemblée et devant le Sénat, vous conforterez le large consensus qui s'est progressivement dégagé et consolidé sur ce sujet, signe, j'en suis sûr, qu'il s'agit d'un bon texte qui sera utile à nos concitoyens.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de ces explications aussi complètes !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. S'il est un principe que le législateur a voulu poser avec force le 28 décembre 1904 dans le domaine funéraire, c'est bien celui du service public, seul garant de l'égalité devant la mort, seul garant de la décence et de la dignité, à l'exclusion de toute notion de marché de la mort.

Conscients de l'obsolescence de la loi de 1904, nous maintenons que ce service public, plutôt que d'être « bradé » comme le propose votre texte, aurait dû, monsieur le ministre d'Etat, être rénové, renforcé, amélioré pour mieux répondre à l'évolution des us et coutumes.

Le décès d'un proche est toujours une épreuve douloureuse pour les familles qui attachent la plus grande importance à l'organisation et au déroulement des obsèques.

Croyez-vous sincèrement que la mort puisse être un marché et faire l'objet d'un commerce comme les autres ?

Croyez-vous que les familles, durement éprouvées par le décès de l'un des leurs, méritent d'être l'objet des pratiques inadmissibles et scandaleuses de professionnels dont le seul objectif sera de gagner un « client » et d'en tirer le maximum de profit ?

C'est pourtant ce que prépare votre projet, dans la continuité des entorses importantes qui avaient été apportées par la loi de 1986. Prétextant l'entrave au bon fonctionnement du service public que constituerait à vos yeux le monopole des communes, il tend en fait à instaurer un autre monopole des entreprises dominantes sur ce qu'elles appellent le « marché funéraire ».

Contrairement à ce qui est affirmé, votre logique se traduirait inévitablement par de nouvelles concentrations d'entreprises, en fait par l'établissement d'un nouveau monopole au profit d'un nombre restreint de grosses entreprises privées.

Qu'en sera-t-il, en effet, des régies municipales, des petites et moyennes entreprises de pompes funèbres privées face à la concurrence des géants de la profession ?

Les attermoissements sur la période transitoire et les conditions de son application reflètent en réalité la programmation de leur disparition.

En enlevant aux élus locaux leur pouvoir de choisir les modalités d'exercice de ce service public sur le territoire de leur commune, vous retirez à la population une prérogative démocratique.

Abandonner le service public communal à la libre concurrence entre les entreprises, c'est, que vous le vouliez ou non, s'attaquer aux milliers d'emplois dans cette profession si difficile, exigeante et délicate, par la généralisation de la précarité et de la flexibilité.

Pas plus qu'en première lecture, les députés communistes n'accepteront un texte qui tend à favoriser l'exploitation de la mort et la détresse des familles à des fins lucratives. Nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, on dit tant de mal, si souvent et tellement mal à propos, des élus politiques et du Parlement que je tiens à témoigner ici, sur un sujet délicat, sensible, qui concerne malheureusement toutes les familles aux prises, un jour ou l'autre, avec la question des obsèques, de ce que, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, une analyse lucide a débouché sur des solutions réalistes dans l'intérêt des familles.

Merci donc, à vous, monsieur Colcombet, rapporteur de ce projet devant l'Assemblée nationale. Merci aux députés et aux sénateurs qui ont travaillé sur ce sujet et qui, ce matin, à la faveur d'une commission mixte paritaire, sont parvenus à une synthèse réaliste, je l'ai dit, et ambitieuse.

Vous venez d'évoquer, monsieur le rapporteur, les différents points qui ont donné lieu à débat. Je les reprendrai après vous, mais, auparavant, je voudrais répondre à M. Pierna.

Vous avez dit, monsieur Pierna, qu'il s'agissait de remplacer un monopole par un autre. Ce n'est pas du tout cela, vous le savez bien.

M. Francis Delattre. Il a lu son papier !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Quelle est la situation actuelle ? Théoriquement, il y a un monopole. Mais, vous le savez, ce monopole est biaisé par une concurrence elle-même faussée. De surcroît, les entreprises peuvent impunément ne pas appliquer la loi...

M. Louis Pierna. C'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. ... puisque deux arrêts de la Cour de cassation de 1990 empêchent de les sanctionner.

Nous sommes donc dans une situation de faux monopole et de fausse concurrence, et il faut donc absolument légiférer.

Or, toutes les dispositions de ce texte, et je vous demande vraiment de le croire, sont faites dans l'intérêt des familles. Il ne s'agit pas d'ouvrir la porte à je ne sais quelle dérégulation ou concurrence sauvage. Pourquoi ? Tout simplement parce que ce que vous décriviez à l'instant comme le risque que, selon vous, ferait courir ce texte, c'est ce qui se passe aujourd'hui, et c'est précisément pour cela que nous avons présenté ce texte devant le Parlement.

S'agissant des différents points qui ont été énumérés par M. le rapporteur, je voudrais d'abord insister sur le fait que, sur la question du service extérieur défini par la loi de 1904 - loi laïque qui a mis en œuvre le service public des pompes funèbres - la rédaction à laquelle est arrivée la commission mixte paritaire, et qui est d'ailleurs tout à fait conforme à celle de l'Assemblée nationale, établit une bonne synthèse entre cette notion de service extérieur, qui est maintenue dans la loi, comme vous l'avez souhaité, monsieur le rapporteur, et la notion de service public, tout à fait nécessaire. Ce n'est pas parce qu'il y aura demain, comme aujourd'hui, plusieurs types d'opérateurs que cela est contraire à l'idée de service public. Ne pourront intervenir que ceux qui s'engageront - et il y aura des preuves à fournir, des moyens de vérifier - à entrer dans le cadre du service public.

Il y a donc d'abord une redéfinition du service public qui prend en compte l'évolution des mœurs depuis 1904. Vous savez, par exemple, que l'on a prévu en 1904 que le bois du cercueil...

M. Francis Delattre. On a déjà débattu de cela !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. ... ferait partie du service public ou du service extérieur, mais pas le capiton.

M. le président. Ne reprenons pas le débat qui a déjà eu lieu en première lecture !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, je me permets d'insister sur ces choses, car il s'agit de sujets qui intéressent toutes les familles de France !

M. le président. Certes.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Lorsque des prestations qui sont devenues nécessaires parce que telle est l'évolution des mœurs ne sont pas prévues dans le service extérieur, il y a des disparités de tarifs extraordinaires, lesquelles portent préjudice à des familles éprouvées qui ne peuvent pas se défendre.

M. Francis Delattre. Nous sommes tous d'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Aussi suis-je tout à fait d'accord avec la bonne synthèse entre le service extérieur et le service public qu'a établie la CMP.

De la même manière, il y a eu un débat sur le règlement national et le règlement municipal.

Dès lors qu'il est précisé dans le texte de la commission mixte paritaire que le règlement national « détermine les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions qui doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires et, plus généralement, les modalités d'application des textes réglementaires », et dès lors que la commission mixte paritaire a prévu que le règlement municipal devra être cohérent avec le règlement national, il me semble qu'il satisfait à une exigence importante : pour ce qui est du règlement municipal, l'autorité municipale pourra, parce que cela est déjà prévu par le règlement national, définir les dispositions auxquelles toute entreprise devra répondre. Ainsi, on pourra comparer les devis types déposés en mairie ; il y aura une bonne transparence et une totale information des familles, ce qui est indispensable.

L'habilitation vaudra pour les régies comme pour les autres entreprises. C'est une position différente de celle qu'a adoptée le Sénat la nuit dernière, et elle est sage : toutes les entreprises doivent être traitées de la même façon ; les entreprises à caractère privé et les régies doivent répondre aux mêmes exigences. L'égalité de traitement est une bonne chose.

Pour ce qui est de la période de transition, vous connaissez la position initiale du Gouvernement et celle que, dans un esprit de compromis, il a adopté lors de la discussion du texte devant l'Assemblée nationale. Nous voici parvenus à une solution d'accord et d'équilibre.

La seule critique que l'on pourrait émettre porte sur le fait que le délai n'est pas le même pour les régies et pour les autres entreprises. Je tiens à répéter à cette tribune ce que j'ai dit en première lecture tant ici même qu'au Sénat. Il est patent qu'il y a des différences de situation objectives. Une régie existe sans qu'il y ait de terme fixé à son fonctionnement. Une concession a une durée déterminée. Dès lors, sur ces différences objectives, nous pouvons fonder une différence de traitement quant à la durée de la période transitoire. J'observe au demeurant que, par suite de la volonté d'aboutir manifestée par la commission mixte paritaire, cet écart est moindre qu'à l'issue des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture. Il y a donc là un bon compromis qui correspond tout à fait au souci du Gouvernement qu'il y ait une période de transition.

Je vous assure, mesdames et messieurs les députés, que, sans cette période de transition, nous risquions que le texte soit dévoyé et n'entraîne une dérégulation, une concurrence sauvage, alors que tel n'est pas notre état d'esprit. Il s'agit, premièrement, de reconnaître la pluralité des opérateurs, ce qui est nécessaire aujourd'hui, et, deuxièmement, de faire en sorte que chacun soit soumis à la même règle du jeu : règlement national, règlement municipal, procédure d'habilitation, code de déontologie. De ce point de vue, le texte réalise une synthèse utile et fructueuse. Il a atteint le point d'équilibre qu'il convient de respecter.

Enfin - monsieur le président, vous voyez que je n'aurai pas été trop long - l'Assemblée avait décidé que le texte s'appliquerait immédiatement à l'Alsace-Moselle.

Le Sénat a pris une position différente, considérant qu'il était souhaitable que le texte ne s'applique pas à l'Alsace-Moselle.

Un bon compromis a pu être trouvé en commission mixte paritaire : la loi s'appliquera à l'Alsace-Moselle dans un délai de cinq ans après sa promulgation.

L'accord auquel sont arrivés les membres de la CMP est raisonnable et réaliste. Pendant ces cinq ans pourront être mises en œuvre les mesures transitoires nécessaires. Ensuite, le texte s'appliquera aux départements d'Alsace-Moselle comme dans le reste du pays.

Pour finir, le Gouvernement salue les efforts de l'Assemblée, du Sénat et, ce matin, de la commission mixte paritaire pour améliorer un texte qui porte, je le répète, sur un sujet délicat et sensible qui concerne tout le monde. Il vous donne, monsieur le rapporteur, son total accord sur la synthèse à laquelle est parvenue la commission mixte paritaire, synthèse qui rejoint la volonté du Gouvernement - je vous remercie d'avoir travaillé dans le même sens - et qui a été réalisée dans l'intérêt de toutes les familles de notre pays.

M. François Colombat, rapporteur, et M. Jean Gatel.
Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux pompes funèbres

« Art. 1^{er}. - L'article L. 362-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-1. - Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- « - le transport des corps avant et après mise en bière ;
- « - l'organisation des obsèques ;
- « - les soins de conservation ;
- « - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- « - la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- « - la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- « - la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- « - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

« Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1. »

« Art. 2. - Il est inséré, dans le code des communes, deux articles L. 362-1-1 et L. 362-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 362-1-1. - Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1. »

« Ce règlement détermine :

« 1^o Les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions que doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires, et plus généralement les modalités d'application des textes réglementaires pris sur la base de l'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

« 2^o Les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées ;

« 3^o Les obligations des régies et entreprises habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;

« 4^o Les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

« Art. L. 362-1-2. - Dans le respect du règlement national des pompes funèbres, le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funèbres que doivent respecter les régies et les entreprises ou associations habilitées. »

« Art. 4. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-1. - Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'Etat dans le département, s'assure :

« 1^o A Des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 362-2-2 ;

« 1^o De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents, fixées par décret ;

« 2^o De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;

« 2^{o bis} De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations sociales ;

« 3^o De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.

« L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. »

« Art. 5. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-2 - Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 :

« 1^o S'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants :

« - exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;

« - corruption active ou passive ou trafic d'influence ;

« - acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;

« - escroquerie ;

« - abus de confiance ;

« - violation de sépulture ou atteinte au respect dû aux morts ;

« - vol ;

« - attentat aux mœurs ou agression sexuelle ;

« - recel ;

« - coups et blessures volontaires ;

« 1^o *bis* S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au 1^o du présent article : le tribunal correctionnel du lieu de résidence du condamné, ou, s'il n'a pas sa résidence en France, du lieu où il a demandé l'habilitation, saisi par requête, apprécie la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

« 2^o S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI ou du titre VII de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou les banqueroutes, ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 3^o S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes. »

« Art. 6. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-3. - L'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 du présent code peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

« 1^o Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 362-2-1 et L. 362-2-2 du présent code ;

« 2^o Non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

« 3^o Non-exercice, ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

« 4^o Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

« Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. »

« Art. 7. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-2-4. - Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un Conseil national des opérations funéraires composé de représentants des communes et de leurs groupements, des régies et des entreprises ou associations habilitées qui fournissent les prestations énumérées à l'article L. 362-1 ou qui participent aux opérations funéraires, des syndicats représentatifs au plan national des salariés de ce secteur, des associations familiales, des associations de consommateurs, des administrations de l'Etat et de personnalités désignées en raison de leur compétence.

« Le Conseil national des opérations funéraires est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire. Il peut adresser aux pouvoirs publics toute proposition. Il donne son avis sur le règlement national des pompes funèbres et sur les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et son mode de fonctionnement.

« Le Conseil national des opérations funéraires rend public un rapport, tous les deux ans, sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire. »

« Art. 8. - 1. - Au premier alinéa de l'article L. 362-3 du code des communes, les mots : "par les communes" sont remplacés par les mots : "par les régies et les entreprises ou associations habilitées". »

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 9. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 362-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-3-1. - Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

« Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 362-1 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. »

« Art. 11. - L'article L. 362-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-8. - Les entreprises ou associations habilitées ne peuvent employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les régies, les délégataires des communes ou les services municipaux.

« Les délégataires des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : "Délégataire officiel de la ville". »

« Les régies communales peuvent, seules, utiliser la mention : "Régisseur officiel de la ville". »

« Art. 12. - L'article L. 362-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-9. - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention, dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital. »

« Art. 13. - L'article L. 362-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-10. - A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public. »

« Art. 14 *bis*. - Avant l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré une division ainsi rédigée :

« Section III : Sanctions pénales. »

« Art. 15. - 1. - L'article L. 362-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-12. - Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 361-20-1, L. 362-2-1 et L. 363-1 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 362-2-3 est puni d'une amende de 10 000 à 500 000 F.

« La violation des dispositions des articles L. 362-8 à L. 362-11 est punie d'une amende de 10 000 à 500 000 francs.

« Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement de 10 000 à 500 000 francs d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne, qui, à l'occasion de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

« Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 6 000 à 300 000 francs d'amende le fait, par une personne, qui à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 362-1 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

« II. - Dans le texte de l'article L. 362-12 du code des communes, les mots : « 10 000 à », « six mois à » et « 6 000 à » sont supprimés à compter du 1^{er} septembre 1993 et les mots : « d'un an à » sont remplacés par le mot : « de » à compter de la même date. »

« Art. 15 bis. - I. - Après l'article L. 362-12 du code des communes, il est inséré un article L. 362-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 362-12.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ;

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« II. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1993. »

« Art. 15 ter et 15 quater. - *Suppressions maintenues.* »

« Art. 15 quinquies. - Après l'article L. 362-13 du code des communes, il est inséré un article L. 362-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 362-14. - Les dispositions des articles L. 362-12 et L. 362-13 ne sont pas applicables aux autorités publiques qui, en application d'un texte législatif ou réglementaire, sont tenues soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement. »

CHAPITRE II

Dispositions diverses

« Art. 17. - I. - L'article L. 361-19 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. 361-19. - Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

« Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 362-1 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

« La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 10 000 à 500 000 francs. »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 361-19 du code des communes, les mots : « 10 000 à » sont supprimés à compter du 1^{er} septembre 1993. »

« Art. 18. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-19-1. - Les établissements de santé publics ou privés, qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées.

« Les dispositions de l'article L. 361-19 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires. »

« Art. 19. - L'article L. 361-20 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 361-20. - Les communes ou leurs groupements sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums.

« Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, accordée après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène. »

« Art. 20. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 361-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-20-1. - Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 361-20 du présent code sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1.

« Les dispositions des articles L. 362-3 et L. 362-8 à L. 362-11 leur sont applicables. »

« Art. 21. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 21 bis. - Il est inséré, dans le chapitre III intitulé « Soins de conservation et transport de corps » dans le titre VI du livre III du code des communes un article L. 363-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 363-1. - L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.

« Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise, de manière confidentielle, la ou les causes du décès à l'autorité sanitaire de la santé dans le département.

« Ces informations ne peuvent être utilisées que par l'Etat, pour la prise de mesures de santé publique ou pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. »

« Art. 22. - Il est inséré, dans le chapitre III du titre VI du livre III du code des communes, un article L. 363-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 363-2. - Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 362-2-1 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 1° et 3° de l'article L. 362-2-1.

« Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 362-2-3. »

« Art. 22 bis. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 391-1 du code des communes, les références : « L. 361-19 et L. 361-20 ; L. 362-1 à L. 362-4-1 ; L. 362-6 et L. 362-7 » sont supprimées à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

« II. - Les articles L. 391-16 à L. 391-25 sont abrogés à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

« Art. 23. - I. - Les régies communales et intercommunales de pompes funèbres existant à la date de publication de la présente loi peuvent, durant une période qui ne saurait excéder cinq années à compter de cette date, assurer seules le service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les dispositions légales précédemment en vigueur.

« Durant une période de trois ans, les contrats de concession, conclus avant la date de publication de la présente loi, y compris ceux comportant une clause d'exclusivité, continuent à produire effet jusqu'à leur terme, sauf résiliation d'un commun accord. Nonobstant toute disposition contraire, les contrats comportant une clause d'exclusivité ne peuvent être prorogés ni renouvelés. Sans préjudice des indemnités qui pourraient être mises à leur charge, les communes ou leurs groupements peuvent mettre fin à tout moment aux contrats en cours, dans les conditions de droit commun de résiliation unilatérale d'un contrat.

« Le fait de diriger, en droit ou en fait, une entreprise ou un établissement ou une association qui fournit des prestations de pompes funèbres en violation des droits d'exclusivité maintenus en application des deux premiers alinéas du présent article sera puni d'une amende de 10 000 à 500 000 F.

« Par dérogation aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la régie ou le concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, toute entreprise ou association de pompes funèbres de l'une ou l'autre de ces communes peut intervenir sur le territoire de celles-ci si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire le décide.

« Les crématoriums qui auraient été construits et seraient exploités sous la seule responsabilité d'une entreprise privée ou d'une association devront, dans un délai de quatre ans, à

compter de la publication de la présente loi, faire l'objet d'une convention avec la commune ou le groupement de communes qui a décidé d'exercer la compétence prévue à l'article L. 361-20. Si, dans ce délai, la convention n'est pas intervenue du fait de l'autorité compétente, le crématorium continue d'être exploité dans les conditions antérieures pour une durée de quatre ans.

« II. - Dans le troisième alinéa du paragraphe précédent, les mots : "10 000 à" sont supprimés à compter du 1^{er} septembre 1993. »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte comporte un certain nombre de dispositions intéressantes et nécessaires, relatives à la transparence, à la concurrence, aux garanties professionnelles et surtout à la protection des familles, en limitant notamment le démarchage.

La pluralité des opérateurs dans une même commune est quelque chose de souhaitable et il convient de la mettre en œuvre le plus rapidement possible.

C'est pourquoi, sur l'orientation générale du texte, nous ne pouvons que donner notre approbation.

Reste la question de la période transitoire.

Lors de l'examen en première lecture, nous avons insisté sur le fait que nous souhaitions un traitement équitable, qui mette sur un pied d'égalité les régies et les concessions. La CMP a fixé la période transitoire à trois ans pour les concessions et à cinq ans pour les régies. Ce compromis ne correspond pas tout à fait à ce que nous avons demandé, c'est-à-dire trois ans, quel que soit le mode d'exploitation. Je ne comprends pas pourquoi les régies bénéficieront d'un délai de cinq ans. Serait-ce pour pouvoir amortir les investissements importants qui ont pu être réalisés ? Pour notre part, nous pensons que le Conseil national des opérations funéraires aurait pu accorder les dérogations nécessaires. Nous aurions ainsi évité bien des critiques en adoptant une seule période transitoire de trois ans. En effet, nous avons tous été saisis par les professionnels, qui nous ont fait part de leurs remarques, souvent fort justifiées.

Cependant, je reconnais que ce matin, en CMP, un pas a été fait vers l'équilibre en proposant que les régies soient elles aussi soumises à l'habilitation, et nous nous en félicitons.

Tout en partageant les objectifs poursuivis par le projet, le groupe UDF regrette cette distorsion dans les durées de la période transitoire, et c'est pourquoi il s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors du débat en première lecture, nous avons eu l'occasion de vous dire, tout le bien que nous pensions de votre projet de loi.

D'abord, il était indispensable de légiférer non seulement pour tenir compte des réalités nouvelles, mais aussi pour combler un vide juridique de plus en plus inacceptable.

Ensuite, nous avons indiqué que le texte nous paraissait équilibré, puisqu'il conciliait la nécessité d'instaurer une véritable concurrence entre les entreprises chargées du service extérieur des pompes funèbres et le maintien du service public. Nous sommes tout à fait d'accord avec l'idée que cette mission de service public puisse être dissociée des organismes qui en auront la charge.

Nous avons également apprécié l'esprit d'ouverture qui était le vôtre et la recherche permanente d'un consensus, et je tiens à vous remercier à nouveau d'avoir pris en compte certaines de nos observations.

Cela dit, le point litigieux porte sur l'article 23, qui concerne la période transitoire. Nous reconnaissons volontiers qu'une période transitoire est indispensable. Sans elle, nous courrions de grands risques d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis.

Mais le problème qui nous préoccupe est celui de l'égalité de traitement réservé aux organismes chargés du service.

Le but affiché par votre texte - vous l'avez souligné - est la recherche d'une véritable concurrence. Or le principe de la concurrence en suppose un autre : celui de l'égalité. Nous

avons donc souhaité que ce principe d'égalité s'applique pour la période transitoire. C'était d'ailleurs l'esprit de votre texte initial, puisque vous aviez prévu six ans aussi bien pour les régies que pour les concessions.

Mais la commission des lois, puis l'Assemblée, ont préféré introduire un traitement différent entre les régies et les concessions. C'est pourquoi, afin d'arriver à un compromis, vous aviez proposé six ans et trois ans. Nous nous étions abstenus sur le vote d'ensemble, car si l'orientation générale du texte nous convenait, nous préférons attendre et voir quels seraient les travaux du Sénat.

J'avoue que nous sommes un peu déçus, non par les travaux du Sénat, puisqu'il a rétabli l'équilibre, mais par le texte élaboré par la CMP. En effet, le déséquilibre est réintroduit, même s'il a été atténué d'un an. Je pense que cette solution n'est pas du tout bonne à la fois pour des raisons d'opportunité, puisque, je le répète, il s'agit d'assurer l'égalité dans le souci d'une bonne concurrence, et pour des raisons juridiques. D'ailleurs, vous avez reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y avait là un point délicat, qui pouvait donner lieu à discussion, et je suis de ceux qui considèrent que la constitutionnalité de cette disposition n'est pas des plus évidentes.

Encore une fois, dans son esprit, le texte est bon et, bien que l'article 23 ne nous paraisse vraiment pas acceptable, nous ne pouvons renier la position que nous avons prise en première lecture. Nous nous abstiendrons donc.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

8

PRODUITS SOUMIS À CERTAINES RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire.

Le texte sur lequel vous allez vous prononcer ayant été élaboré par la commission mixte paritaire, il ne paraît pas utile a priori de reprendre la discussion générale, comme cela a été le cas sur le texte précédent.

M. Francis Delattre. Cela dépend du ministre !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Marché, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Marché, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre délégué aux affaires européennes, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie ce matin au Palais Bourbon, est parvenue à élaborer

un texte sur les dispositions du projet de loi relatif aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane restant en discussion.

Pour l'essentiel, la commission a retenu la rédaction du Sénat, en ajoutant toutefois quelques précisions à certains articles. Elle a également supprimé l'article 17 bis.

A l'article 2, le texte adopté par le Sénat a été complété par deux alinéas afin de permettre aux services des douanes de contrôler les biens à double usage pendant la période transitoire.

La suppression de l'article 12 votée par le Sénat a été confirmée, puisque les territoires d'outre-mer ne sont pas inclus dans le territoire douanier français.

La commission a adopté l'article 15 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, car elle a estimé celle-ci plus claire.

L'article 17 bis introduit par le Sénat et prévoyant que les dispositions concernant les biens culturels ne s'appliqueraient que jusqu'au 30 juin 1994 a été supprimé.

Le texte proposé par la commission précise que l'article 19 bis concernant l'importation et l'exportation d'organes, de tissus, cellulaires ou de gamètes issus du corps humain s'applique sans préjudice des dispositions applicables aux produits sanguins labiles.

A l'article 21, la commission a apporté des précisions d'ordre rédactionnel.

Enfin, à l'article 27, la commission est convenue que la demande de renseignements visés au dernier alinéa devait être écrite.

En conclusion, la commission mixte paritaire a montré sur ce projet de loi une approche identique à celle de l'Assemblée nationale comme du Sénat et l'on peut dire que l'adoption de ce projet de loi, qui a recueilli l'approbation des deux assemblées, concrétise l'Europe de demain et augure bien d'un avenir conforme à nos espérances.

M. le président. Merci, monsieur Marché, pour ce rapport bref et précis.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Madame le ministre, je ne reprendrai pas la longue discussion de la première lecture. Je me bornerai à appeler à nouveau votre attention sur le problème des biens culturels.

A la lecture du texte, il semble que seuls pourront être exportés les œuvres bénéficiant d'un certificat. Or il ressort à la fois des discussions en première lecture et des projets de directives européennes que l'exportation sera possible sans certificat pour des œuvres d'art dont la valeur se situe en deçà de certains seuils. Je souhaite que vous le confirmiez, car les débats parlementaires éclaireront l'application de la loi.

En outre, je voudrais vous mettre en garde contre les inconvénients qu'entraînerait un excès de paperasserie, risque qui me semble accentué par le texte voté par le Sénat. En effet, des milliers de certificats seront délivrés. Faut-il vraiment que chaque certificat soit motivé en droit comme l'a demandé le Sénat ?

Ces certificats seront délivrés par une commission très spécialisée. Est-il utile d'en alourdir la rédaction par des commentaires, je ne dirai pas oiseux, mais en tout cas superflus ?

C'est sur ce côté pratique, madame le ministre, que j'appelle votre attention. Evitons de créer une bureaucratie qui passerait son temps à motiver les certificats demandés.

Telles sont les deux observations que je souhaitais présenter pour une application plus harmonieuse de ce texte.

M. le président. Monsieur Marcus, ce n'est pas du texte du Sénat que nous débattons mais de celui de la CMP. De plus, je crains que nous n'en fassions pas la même lecture. Mais Mme le ministre va vous apporter tout éclaircissement utile.

La parole est à Mme le ministre délégué aux affaires européennes.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur Marcus, permettez-moi de vous indiquer, sans reprendre la discussion générale, qu'un décret en

Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du texte de loi, comme c'est d'ailleurs fréquemment le cas, et qu'il répondra en particulier aux préoccupations que vous avez exprimées en première lecture et que vous venez de rappeler.

S'agissant de l'obligation de motivation, le Gouvernement avait souhaité qu'elle ne s'applique qu'en cas de refus d'attribution du certificat. Mais le Sénat, puis l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire ont estimé qu'il convenait de motiver aussi l'acceptation. Nous allons faire en sorte que, puisque tel est le vœu du Parlement, cela soit fait dans les meilleures conditions de rapidité et en préservant la qualité des contrôles.

Cela dit, je ne peux que me féliciter, au nom du Gouvernement, que les travaux de la commission mixte paritaire aient abouti à un texte commun. Je pense que ce texte permettra d'organiser l'ouverture du marché unique dans des conditions optimales de sécurité et d'efficacité à la fois pour la circulation de certains produits sensibles et pour la mobilité de nos concitoyens.

Grâce aux dispositions adoptées en commission mixte paritaire - qui incluent les amendements de l'Assemblée et du Sénat - le projet du Gouvernement sort amélioré de vos travaux. Ainsi, les intérêts de la France seront sauvegardés en matière d'armement, de biens à double usage, d'armes individuelles. Seront également assurées la protection de nos trésors nationaux, celle de la santé publique et celle de notre agriculture.

Le dispositif que vous allez adopter garantira aussi la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane. C'est un élément essentiel à l'exercice, dans le respect de notre sécurité à tous, de la libre circulation des produits.

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES, MUNITIONS, MATÉRIELS DE GUERRE ET BIENS A DOUBLE USAGE CIVIL ET MILITAIRE

« Art. 1^{er}. - Il est inséré, au chapitre premier du titre 1^{er} du code des douanes, un article 2 ter ainsi rédigé :

« Art. 2 ter. - 1^o S'effectuent selon les dispositions du présent code les importations et les exportations en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, sous tous régimes, y compris le transit en France, des matériels de guerre et des matériels assimilés, ainsi que des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, ayant le statut de marchandises communautaires, et régis, respectivement, par les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et celles de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

« 2^o Par dérogation aux dispositions de l'article 215, les personnes qui détiennent ou transportent les biens définis au 1^o ci-dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire, soit les documents attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier, soit tout autre document justifiant de leur origine, émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

« 3^o Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdits biens et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 2^o ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes, formulée dans un délai de trois ans, soit à compter du jour où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine. »

« Art. 2. - 1. Les transferts à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne de certains produits et technologies à double usage, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, relevant d'une des catégories fixées par décret et ayant un statut

de marchandises communautaires, sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par le même décret. Cette autorisation peut revêtir une forme simplifiée.

« Les produits et technologies visés au premier alinéa sont présentés au service des douanes, lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

« Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

« Les modalités de la présentation en douane sont fixées par décret.

« 2. A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du décret mentionné au premier alinéa, les transferts visés au même alinéa sont ceux qui concernent les produits et technologies à double usage cités dans les listes publiées par les avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

« Les produits et technologies visés à l'alinéa ci-dessus sont présentés au service des douanes, dans des conditions fixées par décret, lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

« Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné. »

« Art. 3. - 1^o les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables aux armes de la première catégorie figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes et munitions non considérées comme matériels de guerre, mentionnées à l'article 1^{er} du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux poudres et substances explosives destinées à un usage civil dont l'exportation et l'importation sont prohibées par l'article 2 de la loi n^o 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives lorsqu'elles ont le statut de marchandises communautaires et font l'objet d'un transfert entre la France et un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou entre Etats membres de la Communauté économique européenne avec emprunt du territoire national.

« 2^o un arrêté du ministre chargé des douanes détermine les cas dans lesquels ces armes, munitions, poudres et substances explosives sont présentées au service des douanes lorsqu'elles sont, selon le cas, à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ainsi que les modalités de cette présentation. Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites armes, munitions, poudres et substances explosives ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS CULTURELS

« Art. 5. - L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat, est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative.

« Ce certificat, qui est valable cinq ans, atteste que le bien n'a pas le caractère de trésor national.

« A titre transitoire et jusqu'à la date visée à l'article 16 de la présente loi, l'exportation des œuvres d'art est soumise aux avis aux exportateurs pris pour l'application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret. »

« Art. 6. - A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel visé à l'article 5, le certificat doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes. »

« Art. 7. - Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national.

« Il est accordé aux biens culturels licitement importés dans le territoire douanier depuis moins de cinquante ans sauf s'ils font l'objet de la procédure de classement prévue par les lois du 31 décembre 1913 et du 3 janvier 1979 précitées.

« S'il existe des présomptions graves et concordantes d'importation illicite, l'autorité administrative peut exiger la preuve de la licéité de l'importation du bien et, en l'absence de preuve, refuser la délivrance du certificat.

« Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées. Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat nommé par décret.

« La décision de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est communiquée à la commission visée au précédent alinéa. »

« Art. 10. - L'exportation des trésors nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.

« Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.

« Le propriétaire, ou le détenteur du bien, est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'Etat dès l'expiration de l'autorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 12. - *Supprimé.*

« Art. 15. - Est punie de deux années d'emprisonnement et d'une amende de trois millions de francs toute personne qui a exporté ou tenté d'exporter :

« - définitivement, un bien culturel visé à l'article 4 ;

« - temporairement, un bien culturel visé à l'article 4 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 10 ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci ;

« - temporairement ou définitivement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5. »

« Art. 16. - La loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art ainsi que les articles 22 et 23 de la loi n^o 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives sont abrogés à compter de la date de publication des décrets visés aux articles 5, 7, 8 et 10, et au plus tard à compter du 1^{er} février 1993. »

« Art. 17. - Dans l'article 19 du code de l'industrie cinématographique, après les mots : "l'exportation" sont insérés les mots : "hors de la Communauté économique européenne".

« Art. 17 bis. - *Supprimé.* »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS, SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS CLASSÉS COMME STUPÉFIANTS OU COMME PSYCHOTROPES ET À L'IMPORTATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN

« Art. 18. - Lorsqu'ils ont le statut de marchandises communautaires et sont en provenance ou à destination des autres Etats membres de la Communauté économique européenne, les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou en partie en vertu du code de la santé publique ainsi que les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes, doivent être présentés au service des douanes, munis des documents qui les accompagnent.

« Les agents des douanes sont chargés :

« 1^o D'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation prévue par le code de la santé publique pour les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou en partie ;

« 2^o D'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation ou la déclaration d'exportation prévues par la convention sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 et ratifiée en application de la loi n^o 74-1009 du 2 décembre 1974 pour les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes.

« Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes. »

« Art. 19. - L'importation dans le territoire douanier des médicaments à usage humain mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la santé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du même code vaut autorisation au sens de l'alinéa précédent. »

« Art 19 bis. - L'importation dans le territoire douanier et l'exportation hors du territoire douanier d'organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain sont soumises, sans préjudice des dispositions applicables aux produits sanguins labiles, à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES FAISANT L'OBJET, EN FRANCE, DE MESURES DE PROTECTION PRÉVUES PAR L'ARTICLE 115 DU TRAITÉ DE ROME

TITRE V

DISPOSITIONS DE CONTRÔLE COMMUNES AUX ARTICLES 2 ET 3 DU TITRE I^{er} ET AUX TITRES II À IV

« Art. 21. - Il est inséré à l'article 38 du code des douanes un 4 ainsi rédigé :

« 4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5, 18, 19 et 20 de la loi n^o... du... relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douanes, ainsi qu'aux produits sanguins labiles définis par le code de la santé publique, aux organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain mentionnés à l'article 19 bis de la loi précitée, aux radio-éléments artificiels définis à l'article L. 631

du code de la santé publique et aux déchets relevant de la loi n^o 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application. »

« Art. 24. - L'article 426 du code des douanes est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Tout mouvement de marchandises visées au 4^o de l'article 38 effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation. Les marchandises introduites sur le territoire douanier, en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation, peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction de ces marchandises. »

« Art. 27. - L'article 109 de la loi n^o 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n^o 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n^o 77-388 et de la directive (CEE) n^o 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise est ainsi modifié :

« I. - Au 1, les mots : "n^o 3390/91/CEE" sont remplacés par les mots : "n^o 3330/91/CEE".

« II. - Il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée au 2 des demandes de renseignements et de documents destinés à rechercher et à constater les manquements visés au 3. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

« L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

« Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite, ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée au 2 donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 francs. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du 3. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif. »

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

« Art. 34. - I. - Dans l'article 359 du code rural, le mot : "pépinières" est remplacé par les mots : "végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356". »

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 359 du code rural, les mots : "le propriétaire, le directeur ou gérant" sont remplacés par les mots : "le propriétaire". »

« Art. 35. - Le premier alinéa de l'article 364 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, sont habilités à rechercher et constater les infractions à l'obligation de faire accompagner les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article 356 du code rural du passeport phytosanitaire prévu à l'article 358 du code rural, les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 322 bis du code des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. »

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES SERVICES DE POLICE, DE GENDARMERIE ET DE DOUANES

« Art. 36. - Il est créé, au chapitre IV du titre II du code des douanes, une section VIII intitulée "Retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985", comprenant un article 67 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 67 *ter*. - Aux fins de mise à disposition et sur demande d'un officier de police judiciaire, les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire des personnes qu'ils contrôlent lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 95, 97 et 99 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, ou lorsqu'elles sont détentrices d'objets signalés en vertu de l'article 100 de la même convention. Les objets signalés en application de ce dernier article sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire et en avisent aussitôt ce dernier, lorsqu'ils découvrent sur le territoire une personne signalée en application de l'article 96 de la même convention.

« Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures, à compter de la demande de l'officier de police judiciaire. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

« Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.

« Les agents des douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 323 précité. »

« Art. 37. - Aux fins de mise à disposition en vue d'un contrôle relevant de la compétence des agents des douanes, sur demande d'un fonctionnaire des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et sous réserve que la personne concernée ne doive pas immédiatement être placée en garde à vue ou présentée au procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire procèdent à la retenue provisoire des personnes qu'ils contrôlent lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 3, 4 et 5 de la convention entre les Etats de la Communauté économique européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, lorsque cette convention sera entrée en vigueur.

« Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'agent des douanes compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'agent des douanes. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'agent des douanes compétent.

« Lorsque la personne fait l'objet d'une retenue douanière à l'issue de la retenue provisoire, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la retenue douanière.

« Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnent, par procès-verbal de constat dont un double est remis à l'agent des douanes, le jour et l'heure du début et de la fin

de la retenue provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 64 du code de procédure pénale. »

« Art. 38. - Avant le 30 juin 1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Claude-Gérard Marcus. Abstention !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La lecture définitive du projet sur la protection des paysages étant inscrite à notre ordre du jour à dix-huit heures quarante-cinq, je vais suspendre la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

9

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement ajoute à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, le mercredi 23 décembre à quinze heures :

« L'examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi organique relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement.

« Il apparaît par ailleurs que, compte tenu de l'examen de ce texte en nouvelle lecture par le Sénat, la dernière lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1992 ne pourra pas intervenir à l'Assemblée avant la séance de l'après-midi.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

10

ÉTAT CIVIL ET FILIATION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé

de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui mardi 22 décembre 1992, à dix-huit heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

11

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1992 et modifié par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1992.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (nos 3220, 3228).

La parole est à M. Philippe Bassinet, suppléant M. Jean-Marie Bockel, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Madame le ministre de l'environnement, mes chers collègues, ainsi que vient de l'indiquer M. le président de séance, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur le projet de loi relatif à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

Vous savez que dans ce cas, l'Assemblée peut reprendre soit le texte élaboré par la commission, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat.

Après examen en nouvelle lecture du projet de loi, l'Assemblée nationale et le Sénat ont trouvé un accord sur l'ensemble des articles du projet, à l'exception de l'article 1^{er} relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages. Après y avoir réfléchi et s'être interrogée, la commission de la production et des échanges a maintenu la position qu'elle avait retenue en nouvelle lecture et vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Voilà un bel exemple de brièveté, ce qui est au demeurant normal puisque nous sommes en nouvelle lecture. La parole est à Mme le ministre de l'environnement, à laquelle cette remarque ne s'applique pas puisque le Gouvernement est libre de son temps.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici au dernier stade de l'approbation définitive des textes sur la protection et la mise en valeur des paysages.

Le dernier point restant en discussion concerne le champ d'application des directives de protection et de mise en valeur des paysages, le Sénat ayant souhaité écarter le littoral et la montagne de ce nouvel outil que le Gouvernement entend mettre en place pour concilier le développement économique et la protection de l'environnement.

Sur ce sujet, le Gouvernement est en phase complète avec les propos de M. le rapporteur suppléant et nous souhaitons que l'Assemblée nationale adopte définitivement ce texte qui a pour objectif, je le rappelle, de créer un nouveau réflexe dans le pays et de donner à tous la conviction que l'on peut désormais aménager sans détruire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Dernier texte voté par l'Assemblée

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission de la production et des échanges appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

« Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

« Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

« a) En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

« b) Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents d'application du présent article.

« Art. 1^{er} bis. - Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-1. - Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional.

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 3. - L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. - *Supprimé.*

« II. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. »

« III. - *Non modifié.*

« Art. 5 bis. - *Conforme.*

« Art. 6 et 6 bis. - *Conformes.*

« Art. 7. - I. - Les troisième (1^o) et sixième (4^o) alinéas de l'article L. 121-3 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1^o Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

« 4^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I bis. - Après le huitième alinéa (6^o) du même article L. 121-3, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

« I ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code rural est supprimé.

« I quater. - Le septième alinéa (3^o) du même article L. 121-4 est ainsi rédigé :

« 3^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I quinquies. - Après le neuvième alinéa (5^o) du même article L. 121-4, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

« I sexies. - Le même article L. 121-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, la composition de la commission intercommunale est complétée pour permettre la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages sur proposition de chaque président de chambre d'agriculture et d'un représentant de chaque président de conseil général du ou des départements également concernés par l'opération d'aménagement foncier. »

« II. - Après le neuvième alinéa (8^o) de l'article L. 121-8 du code rural, il est inséré un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet. »

« III. - Le sixième alinéa (5^o) de l'article L. 121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5^o Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

« 6^o Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier. »

« Art. 8 bis, 9 à 11 et 11 bis. - *Conformes.*

« Art. 11 ter. - I. - L'article L. 126-6 du code rural devient l'article L. 126-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-7. - Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Après l'article L. 126-5 du code rural, il est inséré un nouvel article L. 126-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-6. - Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6^o de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

« Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

« Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6^o de l'article L. 123-8 du présent code.

« Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur. »

« Art. 11 quinquies. - *Conforme.*

« Art. 12 bis. - *Conforme.*

« Art. 14 et 15. - *Supprimés.*

« Art. 16. - La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi modifiée :

« I. - L'article 1^{er} est ainsi rétabli :

« Art. 1^{er}. - Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission, présidée par le préfet, est composée de sept représentants de l'Etat, de sept représentants élus des collectivités territoriales et de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général. »

« II. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué auprès du ministre chargé des sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de douze représentants des ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de quatre députés et de quatre sénateurs désignés par chacune des assemblées, de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. »

« III. - *Non modifié.*

« Art. 17. - L'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique.

Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du Museum national d'histoire naturelle.

« Lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

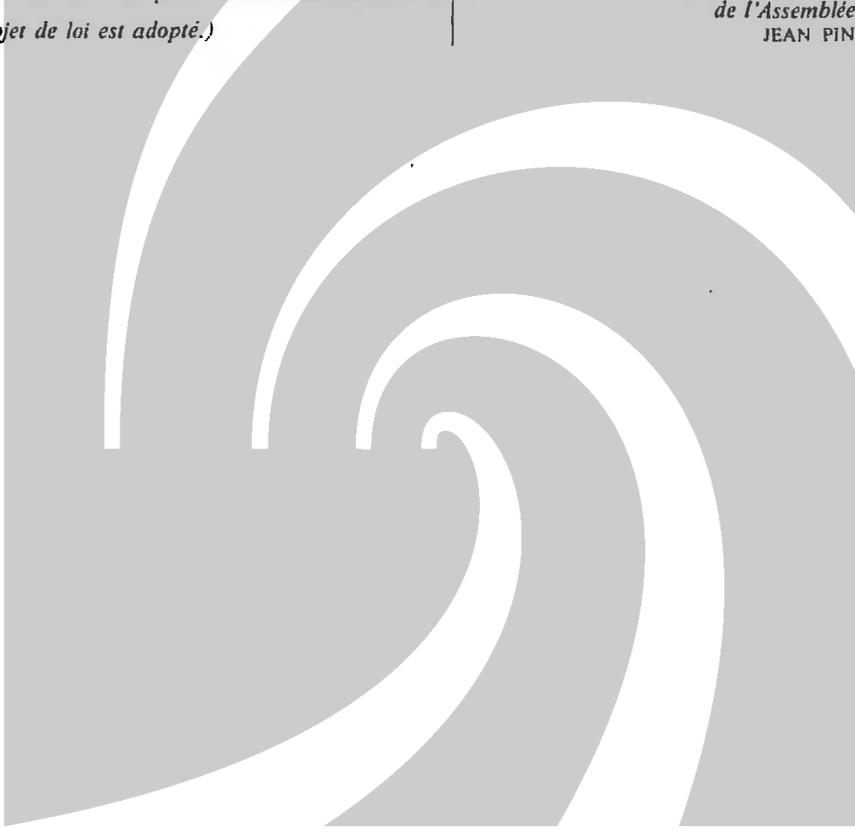
Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1992, n° 3196 (rapport n° 3221 de M. Alain Richard, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 22 décembre 1992

SCRUTIN (N° 766)

sur l'amendement n° 6 du Gouvernement avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (lecture définitive) (relations entre les infirmiers et les caisses d'assurance maladie).

Nombre de votants	560
Nombre de suffrages exprimés	524
Majorité absolue	263

Pour l'adoption	276
Contre	248

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (266) :

Pour : 266.

Groupe R.P.R. (125) :

Contre : 125.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 1. - M. Francis Saint-Ellier.

Contre : 85.

Non-votants : 2. - MM. Georges Mesmin et Pierre Micaux.

Groupe U.D.C. (40) :

Abstentions volontaires : 35.

Non-votants : 5. - MM. Hubert Grimault, Jean-Jacques Jegou, Christian Kert, Gérard Vignoble et Michel Voisin.

Groupe communiste (25) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 9. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Dalllet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 12. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugrellh, MM. Jean-Michel Dubernard, Elie Hoarau, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thlen Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Serge Franchis.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente) et Claude Miqueu.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Maurice Aderah-Peuf</p> <p>Jean-Marie Alalze</p> <p>Jean Albouy</p>	<p>Mme Jacqueline Alquier</p> <p>Jean Anclant</p> <p>Bernard Angels</p>	<p>Robert Ansellin</p> <p>Henri d'Attilio</p> <p>Jean Auroux</p> <p>Jean-Yves Autexier</p>
---	---	--

<p>Jean-Marc Ayraut</p> <p>Jean-Paul Bachy</p> <p>Jean-Pierre Baemler</p> <p>Jean-Pierre Baldryck</p> <p>Jean-Pierre Balligaud</p> <p>Gérard Bapt</p> <p>Régis Baraille</p> <p>Claude Barande</p> <p>Bernard Bardlo</p> <p>Alain Barran</p> <p>Claude Bartolone</p> <p>Philippe Bassinet</p> <p>Christian Bataille</p> <p>Jean-Claude Bateau</p> <p>Umberto Battist</p> <p>Jean Beaufills</p> <p>Guy Bèche</p> <p>Jacques Becq</p> <p>Roland Belx</p> <p>André Bellou</p> <p>Jean-Michel Belorgey</p> <p>Serge Beltrame</p> <p>Georges Benedetti</p> <p>Jean-Pierre Bequet</p> <p>Michel Bérégory</p> <p>Pierre Bernard</p> <p>François Bernardin</p> <p>Michel Bernos</p> <p>Bernard Biculac</p> <p>Jean-Claude Billa</p> <p>Jean-Marie Bockel</p> <p>David Bobbot</p> <p>Jean-Claude Bols</p> <p>Gilbert Bonnemsison</p> <p>Alain Bonnet</p> <p>Augustin Bourepaux</p> <p>André Borel</p> <p>Mme Huguette Bouchardieu</p> <p>Jean-Michel Boucheron</p> <p>(Ile-et-Vilaine)</p> <p>Jean-Claude Boulard</p> <p>Jean-Pierre Bouquet</p> <p>Claude Bourdin</p> <p>René Bourget</p> <p>Pierre Bourguignon</p> <p>Jean-Pierre Braine</p> <p>Pierre Brann</p> <p>Jean-Paul Bret</p> <p>Maurice Briand</p> <p>Alain Brune</p> <p>Alain Bureau</p> <p>Mme Denise Cacheux</p> <p>Jean-Paul Calloand</p> <p>Alain Calmat</p> <p>Jean-Marie Cambacérés</p> <p>Jean-Christophe Cambadellis</p> <p>Jacques Cambolive</p> <p>André Capet</p> <p>Roland Carrax</p> <p>Michel Carcelet</p> <p>Bernard Carton</p> <p>Elie Castor</p> <p>Bernard Cauvin</p> <p>René Cazeneuve</p>	<p>Aimé Césaire</p> <p>Guy Chanfrault</p> <p>Jean-Paul Chzanteguet</p> <p>Jean Charbonnel</p> <p>Bernard Charles</p> <p>Michel Charzat</p> <p>Guy-Michel Chauvesu</p> <p>Jean-Claude Chermann</p> <p>Daniel Chevallier</p> <p>Jean-Pierre Chevènement</p> <p>Didier Chouet</p> <p>André Clerf</p> <p>Michel Coffineau</p> <p>François Colcombet</p> <p>Georges Cella</p> <p>Michel Crépeau</p> <p>Jean-Marie Dalllet</p> <p>Pierre-Jean Daviaud</p> <p>Mme Martine David</p> <p>Jean-Pierre Defontaine</p> <p>Marcel Dehoux</p> <p>Jean-François Delahais</p> <p>André Delattre</p> <p>André Delehedde</p> <p>Jacques Delhy</p> <p>Albert Devers</p> <p>Bernard Derossier</p> <p>Freddy Deschaux-Beaume</p> <p>Jean-Claude Dessoir</p> <p>Michel Destot</p> <p>Paul Dhullie</p> <p>Michel Dinet</p> <p>Marc Dolez</p> <p>Yves Dollo</p> <p>René Dostère</p> <p>Raymond Douyère</p> <p>Julien Drey</p> <p>René Drouin</p> <p>Claude Ducert</p> <p>Pierre Ducoat</p> <p>Jean-Louis Dumont</p> <p>Dominique Dupilet</p> <p>Yves Durand</p> <p>Jean-Paul Durieux</p> <p>Paul Duvalaix</p> <p>Mme Janine Ecochard</p> <p>Henri Emmanuel</p> <p>Pierre Esteve</p> <p>Claude Erva</p> <p>Laurent Fabius</p> <p>Albert Facon</p> <p>Jacques Fleury</p> <p>Jacques Floch</p> <p>Pierre Forgues</p> <p>Raymond Foral</p> <p>Alain Fort</p> <p>Jean-Pierre Fourré</p> <p>Michel François</p> <p>Roger François</p> <p>Georges Frêche</p> <p>Michel Fromet</p> <p>Claude Gaïta</p> <p>Claude Galametz</p>	<p>Bertrand Gallet</p> <p>Dominique Gambier</p> <p>Pierre Garzeandis</p> <p>Marcel Garrouste</p> <p>Kamilo Gata</p> <p>Jean-Yves Gateaud</p> <p>Jean Gatei</p> <p>Jean Goubert</p> <p>Claude Germon</p> <p>Jean Giovannelli</p> <p>Joseph Gourmelon</p> <p>Hubert Goze</p> <p>Gérard Gozzes</p> <p>Léo Grizard</p> <p>Jean Galgac</p> <p>Edmond Herré</p> <p>Jacques Heuclic</p> <p>Pierre Hlard</p> <p>François Hollande</p> <p>Jacques Hayghues</p> <p>des Etages</p> <p>Gérard Iséac</p> <p>Mme Marie Jacq</p> <p>Frédéric Jullon</p> <p>Jean-Pierre Joseph</p> <p>Noël Joseph</p> <p>Alain Journet</p> <p>Jean-Pierre Kuchelida</p> <p>André Labarrère</p> <p>Jean Laborde</p> <p>Jean Lacombe</p> <p>Pierre Lagorce</p> <p>Jean-François Lamarque</p> <p>Jérôme Lambert</p> <p>Michel Lambert</p> <p>Jean-Pierre Lapalre</p> <p>Claude Lariol</p> <p>Dominique Lantini</p> <p>Jean Lavarria</p> <p>Jacques Lavédrine</p> <p>Gilbert Le Bris</p> <p>Mme Marie-France Lecah</p> <p>Jean-Yves Le Déant</p> <p>Jean-Marie Ledec</p> <p>Robert Le Foll</p> <p>Bernard Lefranc</p> <p>Jean Le Garrec</p> <p>André Lejeune</p> <p>Georges Lesmoine</p> <p>Guy Lezagnac</p> <p>Alexandre Léontieff</p> <p>Roger Léron</p> <p>Alain Le Vern</p> <p>Claude Lise</p> <p>Robert Loidl</p> <p>Bernard Lobeau</p> <p>Guy Lordinot</p> <p>Jean-Louis Lorgeoux</p> <p>Maurice Louis-Joseph-Dognal</p> <p>Jean-Pierre Luppi</p> <p>Bernard Madrelle</p> <p>Jacques Mahéas</p> <p>Guy Malandain</p>
--	---	--

Mme Marie-Claude Malaval
Thierry Maadon
Jean-Pierre Marche
Roger Mias
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Métails
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignaud
Mme Hélène Mignos
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Moajalon
Gabriel Moutcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pélcaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet

Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignaut
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravler
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rignat
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz

Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwlat
Patrick Seve
Henri Sierre
Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vermandon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vitralles
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhoner
Jean-Pierre Worms.

Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Mme Mugucette Jacquat
Denis Jacquat
Alain Joemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Jean Kiffer
Emile Koebi
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajolte
Alain Lamassoure
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Liphowski
Paul Lombard
Gérard Loagust
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masleu-Arus
Jean-Louis Marson
Gilbert Matélen
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri Manjón du Gasset
Alain Maynad
Pierre Mazeaud
Pierre Merli

Philippe Mestre
Michel Meylan
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyze-Bressand
Maurice Némou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paecou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Passieu
Robert Pastrand
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Louis Pleras
Etienne Plate
Ladislav Poslatowski
Bernard Poas
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann

Lucien Richard
Jean Rigand
Jacques Rimhaut
Gilles de Robles
Jean-Paul de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Rudy Sailes
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauralge
Bernard Schrelaer
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seltlinger
Maurice Serghernert
Christian Spiller
Mme Marie-France Stirbois
Jean Tardito
Paul-Louis Tezallion
Michel Terrot
Fabien Thiézié
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tracchant
Jean Uberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Théo Vial-Masat
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Voillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Henri-Jean Arnaud
François Azeesi
Philippe Auberger
Emanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégaout
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blais
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Carn
René Carpentier

Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeauve
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colnizat
Daniel Collin
Louis Colomban
Georges Colombar
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelines
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Dangreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehelae
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Lionce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devéjlan
Claude Dhélinin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Domnati
Maurice Doussat
Guy Druet

Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
André Duroméa
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Ferran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Edouard Frédéric-Dupout
Claude Gallard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatigoi
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Michel Giraud
Jean-Louis Goasdnff
Jacques Godfrala
Pierre Goldberg
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Roger Goubler
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Olivier Gulchard
Lucien Gulchoa
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermler
Elie Hosrau
Pierre-Rémy Hoaseln
Mme Elisabeth Hubert

Se sont abstenus volontairement

MM.
Edmond Alphandéry
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayron
Claude Bliriaux
Bernard Bosson
Mme Christine Bouilla
Loïc Bouvard
Jean Briane
Georges Chavares
René Coanaou

Jean-Yves Cozan
Marc-Philippe Daubresse
Adrien Durand
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Francis Geng
Germain Gengewin
Edmond Gerrer
Gérard Grignon
Ambroise Guélec

Jean-Jacques Hyest
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Edouard Landraia
Pierre Méhaignerie
Mme Monique Papon
François Rochebloine
Bernard Stasi
Jean-Paul Virapoullé
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Hubert Grimaud, Jean-Jacques Jegou, Christian Kert, Georges Mesmin, Pierre Micaux, Claude Miqueu, Gérard Vignoble et Michel Voisin.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Georges Mesmin, Pierre Micaux et Francis Saint-Ellier ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

www.luratech.com